

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre, à 19 heures 00, le Conseil communautaire, convoqué le sept septembre deux mille vingt-six, s'est réuni à La Couyère. sous la présidence de M. Vincent MINIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS

. les conseillers communautaires

BABIN-TOUBA Ludovic, BERTIN Isabelle, BERTON Jean-Eric, BIORET ALEXANDRE Marie-Anne, BLOUIN Soazic, BRIZARD Philippe, BRULLE Christophe, BRUNEAU Dominique, DUFRESNE Alexis, GEFFRAY Emmanuel, GICQUEL Mikaël, GOHIER Myriam, GOUR Christèle (jusqu'à la délibération n°2026-154), GUYOMARD Jean-François, HAMON Jean-Charles, HAMON Joël, HUREL David, JANVIER Norbert, JUGAN David, LERONDEL Pascal, LOUAZEL Véronique, MACE Christophe, MARTIN Frédéric, MERAULT Charlotte, MINIER Vincent, PAPION Ludovic, PASDELOU Nicolas, PILARD Jean-François, POULAIN Christian, ROGER Christine, ROUXEL Nathalie, SEVENO Delphine, SOLLIER Jacqueline, TEILLARD Stéphanie, THERON Ludivine.

. pouvoirs

AUBRY Sophie	à	MARTIN Frédéric
BOURHIS Isabelle	à	PILARD Jean-François
COGREL Chrystèle	à	POULAIN Christian
HAMEON Philippe	à	GEFFRAY Emmanuel
LE GALL-LE BLEIZ Maud	à	JUGAN David
LOUIS Gwénola	à	HUREL David
MARCAULT Carine	à	GUYOMARD Jean-François
MESLIN Kévin	à	BERTIN Isabelle
MOREL Anthony	à	BRULLE Christophe
MORICEAU Marie-Françoise	à	BERTON Jean-Éric
RIO François	à	LOUAZEL Véronique

formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Présents	Nombre de Pouvoirs	Nombre de Votants
Délibération n°2026-135 à 154 : 35	11	46
Délibérations n°2026-155 à 159 : 34	11	45

ASSISTAIENT EN OUTRE À LA RÉUNION

Mme BINOIS Directrice Générale des Services de la Communauté de communes
Mme DONOU Responsable du Pôle Ressources de la Communauté de communes

Mme Jacqueline SOLLIER a été désignée Secrétaire de séance.

1. VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026

Rapporteur : Vincent MINIER

Délibération 2026-135

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité », l'ordonnance et le décret d'application du 07 octobre 2021 parus au JO du 09 octobre 2021, le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur la validation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président soumet alors au Conseil communautaire l'arrêt du procès-verbal de la réunion précédente du 30 juin 2026.

Suite à cette présentation, le procès-verbal, tel que présenté, est adopté sans modification, à l'unanimité.

Il est donc réputé arrêté en date du 15 septembre 2026.

Le procès-verbal ainsi arrêté sera diffusé dans les 8 jours suivant la présente séance du Conseil communautaire.

INFORMATION SYNTHETIQUE RELATIVE AUX DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ET AU PRESIDENT.

Rapporteur : Vincent MINIER

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil communautaire.

Décisions du Bureau	
DB06/2026	Admission en non-valeur / créances éteintes
DB07/2026	Société astronomique de Rennes – subvention de fonctionnement

Décisions du Président	
DP-2026-30	Sollicitation subvention Agence de l'eau pour zonage assainissement
DP-2026-31	Dans le cadre de la révision du PLUIH à échéance au 22 février 2028, prolongation de la durée de l'emploi non permanent créé initialement pour une durée de 1 an et de porter cette durée à 2 ans et 4 mois :
DP-2026-32	Convention de mise à disposition salle Abadenn le 30/06/2026 - conseil communautaire du 30/06/2026
DP-2026-33	Sollicitation subvention Fonds Social Européen pour Nature et transition

DP-2026-34	Autorisation de recrutement de saisonniers 2026 – service jeunesse
DP-2026-35	Annulation DP-2026-17 - Convention groupement achat UGAP ELEC 2028
DP-2026-36	Sollicitation subvention Agence nationale du sport
DP-2026-37	Sollicitation subvention FSE pour Nature et transition-Annule et remplace
DP-2026-38	Adhésion au groupement de commande énergie - SDE35
DP-2026-39	Convention audit énergétique Le Stériad - SDE35
DP-2026-40	Carte carburant Pro E.Leclerc
DP-2026-41	Convention servitude ENEDIS – extension du magasin ALDI ZA Château-Gaillard
DP-2026-42	Adhésion accord-cadre services d'impression - CANUT
DP-2026-43	Attribution marché étude de faisabilité et acceptabilité du milieu
DP-2026-44	Modification régie d'avances – suppression règlement par chèque bancaire
DP-2026-45	Avenant n°1 Convention assistance technique assainissement La Dominelais

2. AQUABAIN – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE PAR LE DELEGATAIRE

**Intervention de M. Vincent MALINGE – Président d'Oiikos
et de Mme BISSON Ophélie – Directrice d'AQUABAIN**

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Le contrat de concession de service pour l'exploitation du centre aquatique AQUABAIN de Bain de Bretagne a été approuvé par la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté.

Le contrat est une délégation de service public au sens des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et une concession de services au sens de l'article L 1121-3 du Code de la commande publique.

Par l'application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire fournit chaque année au Délégrant un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le délégataire a transmis son rapport d'activités 2025 dans les délais impartis et sera présent en séance du 15 septembre pour présenter au conseil ledit rapport d'activités.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte du rapport d'activités 2025 du délégataire pour l'exploitation du centre aquatique AQUABAIN de Bain-de-Bretagne.

Intervention du Président

Le Président souligne le travail remarquable réalisé par l'équipe du centre aquatique. Il met en avant la qualité de l'accueil réservé aux usagers, depuis l'entrée de l'équipement jusqu'aux bassins, ainsi que l'excellent état de propreté général des installations.

Il indique toutefois qu'un point noir continue d'occuper l'attention de la collectivité : la problématique de la bâche extérieure. Malgré l'évolution du dispositif, avec le remplacement de la bâche par un volet, les dysfonctionnements persistent. Face à cette situation, la collectivité s'oriente désormais vers un contentieux avec l'entreprise en charge du lot concerné.

Question de Mme Soizic BLOUIN, Vice-Présidente à l'Économie et Maire de Bain-de-Bretagne

Mme BLOUIN interroge le délégataire sur la manière dont il entend gérer l'impact de la hausse des coûts de l'énergie sur son modèle économique.

Réponse de M. Vincent MALINGE (Oiiikos)

M. MALINGE précise que les contrats de fourniture de gaz et d'électricité ont été sécurisés pour plusieurs années. Cette anticipation, intégrée dès les négociations initiales, permet aujourd'hui d'atténuer fortement l'impact de la volatilité des prix de l'énergie.

Il attire néanmoins l'attention sur une période de transition qui devra être anticipée lors du raccordement du centre aquatique au réseau de chaleur. Il souligne que le portage de ce réseau par Engie constitue un facteur facilitant, dans la mesure où cette entreprise intervient également sur les volets techniques et fluides d'Aquabain.

Une période transitoire pourrait néanmoins apparaître entre la fin des contrats énergétiques actuellement sécurisés et l'entrée effective dans le réseau de chaleur. Durant ce laps de temps, l'équipement pourrait être soumis aux tarifs du marché, avec un impact financier potentiellement important. Toutefois, cette situation ne devrait concerner qu'une période limitée.

Enfin, il rappelle que si le prix de l'énergie est aujourd'hui sécurisé contractuellement, le volet fiscal demeure soumis à des décisions et variables étatiques qui ne peuvent être maîtrisées.

M. BERTON fait part des très bons retours exprimés par les habitants concernant le centre aquatique, soulignant la satisfaction générale des usagers.

Le Président évoque également l'écart constaté entre la fréquentation scolaire envisagée dans le modèle économique présenté lors de la consultation et la fréquentation réellement observée. Il précise toutefois que cette situation s'explique essentiellement par une baisse démographique structurelle. Les communes du territoire font en effet face à un recul marqué de la natalité, illustré par le fait que le nombre de naissances enregistré en 2026 est comparable à celui observé en 1942.

Conclusion

Aucune autre remarque n'est formulée. Les échanges confirment le bon fonctionnement général de l'équipement et la satisfaction globale des élus quant à son exploitation.

Délibération 2026-136

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3131-5 du Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Considérant que le délégataire produit chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de service public et une analyse de qualité des services ;

Considérant que ce rapport permet à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant la présentation faite par Monsieur MALINGE, Président d'Oïikos, et de Madame BISSON, Directrice du centre aquatique AQUABAIN ;

Ayant entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport d'activités 2025 du délégataire en charge de la gestion du centre aquatique à Bain-de-Bretagne.
- PREND ACTE de la présentation des comptes 2025

3. SMICTOM – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2025

Intervention de M. Jean-Luc LEVESQUE –Président du SMICTOM

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Le rapport annuel du SMICTOM des Pays de Vilaine, concernant l'année 2025, a été présenté et validé par son Comité Syndical réuni le 25 juin 2025 dernier. Ensuite, il doit être exposé aux Conseils communautaires adhérent au SMICTOM.

C'est l'occasion de présenter les différentes actions poursuivies par le SMICTOM l'année précédente, ainsi que son mode de fonctionnement général.

Ce rapport sera ainsi présenté par M. Jean-Luc LEVESQUE – nouveau Président du SMICTOM des Pays de Vilaine.

Intervention de M. Frédéric MARTIN, conseiller communautaire et maire de La Noë-Blanche

M. Frédéric MARTIN souligne un point de crispation concernant les bacs communaux. Ceux-ci sont fréquemment signalés pour des erreurs de tri alors même que les agents communaux effectuent correctement le tri des déchets. Il explique

que des usagers déposent parfois des déchets inadaptés dans les bennes entre le moment où elles sont sorties et celui où elles sont collectées.

Réponse du SMICTOM

M. Jean-Luc LEVESQUE, président du SMICTOM, donne la parole à M. MARQUET, Directeur général des services du SMICTOM, qui rappelle qu'un important travail de pédagogie est mené auprès des habitants, notamment au travers de plaquettes et supports de communication dédiés au tri des déchets.

Sécurisation des bacs communaux

Mme Christine ROGER, vice-présidente en charge de la vie associative et maire du Sel-de-Bretagne, indique que, sur sa commune, les bacs communaux sont équipés de serrures. Elle recommande cette solution, notamment pour les salles communales, afin d'améliorer la gestion des déchets lors des réceptions et des locations de salles.

M. Jean-Luc LEVESQUE précise toutefois qu'une généralisation de ce dispositif à l'ensemble des communes pourrait poser des difficultés d'organisation. Le temps nécessaire à l'ouverture et à la fermeture des bacs aurait un impact sur le travail des agents et, par conséquent, sur le coût global de la collecte.

M. Jérôme MARQUET précise qu'une solution technique existe déjà : un système de verrouillage dont l'ouverture est déclenchée automatiquement lors du levage du bac par le camion de collecte. Cependant, sa mise en œuvre nécessiterait le remplacement des bacs concernés, représentant un investissement financier conséquent ainsi qu'un déploiement important si cette solution devait être étendue à l'ensemble des communes.

M. Jean-François PILARD indique que ce dispositif est actuellement utilisé sur la commune de Pancé et qu'il donne entière satisfaction.

Mme Jacqueline SOLLIER, vice-présidente en charge des solidarités et de l'emploi et maire de La Couyère, précise que les principales difficultés concernent les utilisateurs des salles polyvalentes. Elle souhaiterait qu'une certaine tolérance puisse être accordée aux collectivités pour les déchets issus de ces équipements publics.

Réduction des déchets recyclables et tarification incitative

M. Alexis DUFRESNE, conseiller communautaire et conseiller municipal de Bain-de-Bretagne, s'interroge sur la possibilité d'appliquer aux déchets recyclables un mécanisme comparable à celui mis en place pour les ordures ménagères résiduelles. Il rappelle que la part variable de la redevance a permis de réduire significativement les volumes de déchets résiduels collectés.

Constatant que le recyclage du plastique présente des limites techniques, il propose de réfléchir à la mise en place d'une part variable sur les déchets recyclables afin d'encourager la réduction à la source des emballages plastiques.

M. Jean-Luc LEVESQUE rappelle que le contenu des bacs jaunes est principalement constitué d'emballages. Il souligne que ces matériaux représentent aujourd'hui une véritable ressource économique, notamment dans un contexte où les produits issus du pétrole demeurent coûteux. Selon lui, l'action doit avant tout être menée auprès des producteurs et des grandes surfaces afin de réduire les emballages plastiques mis sur le marché.

M. Alexis DUFRESNE rappelle que l'objectif poursuivi à long terme reste bien la réduction de la consommation de plastique.

M. Jean-Luc LEVESQUE précise que les déchets collectés dans les bacs jaunes sont effectivement recyclés et rappelle que l'objectif du syndicat n'est pas de collecter davantage mais de valoriser les déchets produits.

Les échanges ont également porté sur la possibilité de mieux valoriser ou récompenser les efforts des habitants pratiquant un tri de qualité.

Le Président de séance attire néanmoins l'attention sur les effets pervers que pourraient entraîner certaines mesures incitatives, notamment le risque de développement des dépôts sauvages.

Projet d'unité de valorisation énergétique

M. Philippe BRIZARD interroge le SMICTOM sur le projet de future unité d'incinération et souhaite connaître son montage financier ainsi que la participation du SMICTOM dans l'opération.

M. Jean-Luc LEVESQUE indique que trois syndicats se sont regroupés au sein de la structure S3TEC pour porter ce projet, dans le cadre d'une délégation de service public attribuée au groupe Paprec.

Le SMICTOM a participé à hauteur de 400 000 € au capital de la structure.

Le délégataire assure quant à lui un investissement de l'ordre de 100 millions d'euros. Cet investissement sera compensé par les recettes issues du traitement des déchets, selon un modèle économique amorti sur une période de vingt ans.

Le Président souligne que le projet S3TEC constitue une opération particulièrement intéressante pour le territoire. Il permettra notamment de réduire la dépendance à l'enfouissement et d'assurer une meilleure maîtrise des coûts de traitement sur plusieurs années grâce à un modèle tarifaire stabilisé.

Amélioration du tri du papier

Mme Delphine SEVENO, conseillère communautaire et conseillère municipale de Crevin, s'interroge sur la lisibilité du tri du papier. Elle estime que les pictogrammes présents sur les colonnes bleues pourraient être plus explicites afin d'éviter toute confusion avec les bacs jaunes, destinés aux emballages.

M. Jérôme MARQUET indique qu'une campagne de communication sera diffusée dans la semaine auprès des écoles et des associations de parents d'élèves afin de rappeler le message suivant : « Tous les papiers se trient ».

Il précise également que de nouvelles colonnes, dotées d'une signalétique plus précise, seront progressivement installées.

Implantation des points de collecte

M. Frédéric MARTIN observe que les points de collecte du papier ont été implantés selon des logiques différentes d'un endroit à l'autre de la commune au gré des différentes époques. Certains sont situés à proximité des écoles tandis que d'autres ont été positionnés sur d'autres sites.

Il s'interroge sur l'opportunité de rationaliser ces implantations afin d'améliorer la lisibilité du dispositif pour les usagers.

M. Jérôme MARQUET répond que l'expérience montre que plus le nombre de points de collecte est important, plus le volume de tri réalisé est élevé.

En conclusion, le Président rappelle que le territoire présente de très bonnes performances en matière de tri. Il souligne qu'à l'occasion de déplacements ou de séjours dans d'autres territoires, il constate régulièrement que les dispositifs de tri y sont parfois moins développés. Selon lui, le territoire peut être fier de la politique de gestion et de valorisation des déchets menée depuis plusieurs années.

Délibération 2026-137

Vu les articles L1411-13 et L2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Considérant la présentation faite par Monsieur LEVESQUE Jean-Luc, Président du SMICTOM, auprès des conseillers communautaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACTE la présentation du rapport d'activités annuel 2025 du SMICTOM des Pays-de-Vilaine,
 - AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au SMICTOM.
-

4. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et de l'installation des instances communautaires pour la nouvelle mandature, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur du Conseil communautaire.

Ce document a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il constitue un cadre de référence destiné à garantir la bonne organisation des travaux des instances communautaires.

Le projet de règlement intérieur a été présenté au Bureau communautaire le 1er septembre 2026 avant son examen par le Conseil communautaire.

Après l'avis favorable du Bureau communautaire, le Conseil communautaire est appelé à :

- ADOPTER le règlement intérieur de Bretagne Porte de Loire Communauté.

Le règlement intérieur tel que délibéré entrera alors en vigueur.

Le Président présente les principales évolutions proposées dans le cadre de la révision du règlement intérieur par rapport à la version actuellement en vigueur.

Il souligne tout d'abord l'introduction de la possibilité de recourir à la visioconférence dans certains cas très spécifiques. Cette disposition vise à éviter les difficultés rencontrées lors de la crise sanitaire de la Covid-19, durant laquelle certaines instances ont pu se retrouver bloquées dans leur fonctionnement. L'objectif est donc de conserver une faculté d'adaptation en cas de circonstances exceptionnelles.

Le Président évoque ensuite la possibilité de retransmettre les séances en direct ou en différé. Il précise que cela se pratique déjà sur le territoire. Toutefois, cette disposition n'a pas vocation à constituer une obligation. Selon lui, le règlement intérieur étant amené à s'appliquer durant les six à sept prochaines années, il convient de laisser la possibilité d'intégrer les évolutions technologiques et les attentes futures en matière de communication et de transparence.

Le Président indique néanmoins qu'il ne souhaite pas imposer immédiatement la retransmission des débats. Il estime qu'une telle obligation pourrait avoir pour effet de freiner la prise de parole de certains nouveaux élus ou de modifier la spontanéité des échanges au sein de l'assemblée.

En revanche, il propose d'autoriser et de mettre en place l'enregistrement des séances. Cette mesure répond avant tout à un objectif pratique, en facilitant la rédaction des comptes rendus des réunions.

Délibération 2026-138

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 1^{er} septembre 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit adopter son règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement intérieur de Bretagne Porte de Loire Communauté, annexé à la présente délibération

5. PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Par délibération du 30 juin dernier, le Conseil communautaire a décidé d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour la durée de la mandature.

Conformément à cette décision, un projet de pacte est en cours de préparation afin de formaliser les principes de fonctionnement et de coopération entre la Communauté de communes et ses communes membres, dans un objectif de transparence, de concertation et d'efficacité de l'action publique.

Après l'avis favorable du Bureau communautaire, le Conseil communautaire est appelé à :

- APPROUVER le projet de pacte de gouvernance de Bretagne Porte de Loire Communauté à soumettre aux communes pour avis des conseils municipaux dans un délai de 2 mois.

Il est précisé que le pacte de gouvernance sera proposé pour adoption lors du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2026.

Le Président rappelle que le Pacte de gouvernance s'articule autour de trois axes structurants majeurs de la mandature :

- L'élaboration d'un nouveau projet de territoire ;
- La révision du Pacte fiscal et financier ;
- La définition d'un nouveau schéma de mutualisation.

Calendrier du projet de territoire et du Pacte fiscal et financier

M. Jean-Éric BERTON interroge l'exécutif sur la temporalité envisagée pour l'élaboration du projet de territoire et la révision du Pacte fiscal et financier.

Le Président précise que le projet de territoire sera engagé à compter de la fin de l'année pour une durée estimée à environ six mois. La révision du Pacte fiscal et financier interviendra quant à elle au cours du second semestre 2027.

M. Frédéric MARTIN relève que ce calendrier conduirait à une mise en œuvre opérationnelle des orientations définies à partir de 2028.

Le Président confirme cette analyse et souligne qu'il s'agit d'un calendrier ambitieux mais cohérent avec l'importance des travaux à conduire.

Place de la démocratie participative dans le projet de territoire

M. Alexis DUFRESNE s'interroge sur la place qui sera accordée à la démocratie participative dans l'élaboration du projet de territoire. Il rappelle que les habitants ont récemment élu leurs conseillers municipaux sur la base de programmes présentés lors des élections, alors que le projet de territoire communautaire est construit après le renouvellement des assemblées.

Le Président répond que les élus municipaux ont été démocratiquement désignés il y a quelques mois et qu'ils demeurent les représentants légitimes de leurs administrés. Les habitants pourront faire remonter leurs attentes et propositions par l'intermédiaire de leurs conseillers municipaux et communautaires.

M. Alexis DUFRESNE s'interroge alors sur l'opportunité d'associer plus directement les habitants et les associations à travers une consultation spécifique.

Le Président considère que l'ouverture d'une telle démarche à l'ensemble de la population serait complexe à organiser à l'échelle des 33 000 habitants du territoire. Il estime que le travail collectif qui sera mené entre élus au cours des prochains mois nécessitera un niveau élevé de dialogue, de concertation et de recherche de consensus, ce qui constitue déjà une démarche démocratique importante.

Poursuivant les échanges, il souligne qu'une consultation de type référendaire sur le projet de territoire représenterait une organisation particulièrement lourde à mettre en œuvre et qu'il n'est pas certain qu'elle suscite la mobilisation attendue de la population.

Fonctionnement de la Conférence des maires

M. Jean-François PILARD demande une correction rédactionnelle concernant les dispositions relatives à la Conférence des maires. Il relève que le document indique que celle-ci est réunie « quatre fois par an », alors que l'esprit du texte est de prévoir une réunion « au moins quatre fois par an ».

Le Président reconnaît une erreur rédactionnelle et indique que cette formulation sera corrigée afin de lever toute ambiguïté.

Présentation communautaire devant les conseils municipaux

M. Jean-François PILARD fait également part de ses réserves concernant la disposition prévoyant que le Président de la Communauté de communes, ou son représentant, soit

invité à présenter les projets communautaires devant les conseils municipaux. Selon lui, il appartient au conseil municipal de décider librement des personnes qu'il souhaite inviter.

Le Président précise que cette possibilité s'inscrit dans les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la présentation du rapport d'activité. Il indique qu'il serait personnellement très heureux de pouvoir intervenir devant les conseils municipaux, notamment pour présenter les actions et projets portés par Bretagne Porte de Loire Communauté.

Il regrette de n'avoir jamais été invité à Pancé durant la précédente mandature sur la commune de Pancé alors qu'il l'a proposé à plusieurs reprises et que ces interventions ont été appréciées dans les autres communes.

M. Jean-François PILARD exprime le souhait que les relations sur ce sujet puissent s'apaiser. Il considère que le travail de concertation qui s'engage dans le cadre de cette nouvelle mandature permettra de renforcer la confiance mutuelle et la coopération entre la Communauté de communes et la commune qu'il représente.

Le Président rappelle que le Pacte de gouvernance a précisément vocation à renforcer le dialogue, la transparence et la coopération entre l'intercommunalité et les communes du territoire.

Délibération 2026-139

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2026-128 du Conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté du 30 juin 2026 portant débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 1^{er} septembre 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026, le Conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté a décidé, après débat tenu le 30 juin 2026, d'engager l'élaboration d'un nouveau pacte de gouvernance ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsque l'élaboration d'un pacte de gouvernance est décidée, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de pacte de gouvernance doit être soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, lesquels disposent d'un délai de deux mois à compter de sa transmission pour se prononcer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance
- AUTORISE Monsieur le Président à transmettre ce projet aux communes membres afin de recueillir l'avis de leurs conseils municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.

6. URBANISME – DELIBERATION DE NON-COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vallons de Vilaine a été approuvé le **3 décembre 2025** et est entré en vigueur le **10 février 2026**. Il constitue désormais le cadre de référence obligatoire du PLUiH de Bretagne porte de Loire Communauté.

Depuis l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes, le Code de l'urbanisme a fait évoluer les modalités de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur : BPLC dispose d'un délai strict d'un an, soit jusqu'au **11 février 2027**, pour procéder à une analyse de la compatibilité du PLUi avec le SCoT et se prononcer par délibération formelle soit sur le maintien en vigueur du document actuel, soit sur la nécessité de le mettre en compatibilité.

Avis de la DDTM

BPLC ayant déjà engagé une procédure de révision de son PLUiH en 2023, la DDTM a été sollicitée pour sécuriser la démarche.

Cette dernière a confirmé que la délibération de prescription du 5 décembre 2023 est juridiquement suffisante. Elle intègre déjà explicitement les objectifs attendus :

- "la prise en compte des nouvelles dynamiques démographiques et des objectifs fixés par le SCoT pour réévaluer les besoins de logements" ;
- "l'intégration et le respect des nouveaux objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation".

Ces mentions existantes justifient pleinement l'intégration des nouvelles orientations du SCoT et du ZAN dans le PLUiH en cours de révision. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter une nouvelle délibération de prescription. Une délibération de principe sur la mise en compatibilité du PLUiH avec le SCoT par la procédure de révision est suffisante.

Le Conseil Communautaire est appelé à :

- PRENDRE ACTE de l'entrée en vigueur du SCoT des Vallons de Vilaine et CONSTATER que le PLUiH approuvé en 2020 doit être mis en compatibilité avec ses orientations, conformément aux dispositions de l'article L. 131-7 du Code de l'urbanisme.
- DÉCIDER que la mise en compatibilité du PLUiH avec le SCoT des Vallons de Vilaine sera réalisée dans le cadre de la révision du PLUiH en cours.
- PRÉCISER que la révision du PLUiH intégrera l'ensemble des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) fixés par la loi Climat et Résilience et déclinés par le SCoT.

Délibération 2026-140

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et les articles R. 153-1 à R. 153-11 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-4 relatifs à la concertation ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 104-3, R. 104-2 et R. 104-11 relatifs à L'évaluation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-1 et suivants ;

Vu l'article L.131-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) approuvé le 12 mars 2020 et dont les modifications n°1, n°2 et la révision allégée n°1 ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) approuvé le 12 mars 2020 et dont la modification n°3 a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2025 ;

Vu la délibération de prescription de la révision générale du Plan local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat le 5 décembre 2023 ;

Vu la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vallons de Vilaine approuvée le 3 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLUIH ;

Considérant les évolutions des documents supra-communaux, notamment la révision du SCOT, dont les principes de compatibilité avec le PLUIH s'appliquent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'entrée en vigueur du SCoT des Vallons de Vilaine et CONSTATE que le PLUIH actuel doit être mis en compatibilité avec ses orientations conformément aux dispositions de l'article L. 131-7 du Code de l'urbanisme ;
- DÉCIDE que la mise en compatibilité du PLUIH avec le SCoT des Vallons de Vilaine sera pleinement intégrée et réalisée dans le cadre de la révision générale du PLUIH actuellement en cours ;

- PRÉCISE que la révision générale intégrera l'ensemble des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) fixés par la loi Climat et Résilience et déclinés par le SCoT des Vallons de Vilaine.

Conformément aux articles R. 153-20 à 22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en Mairie de chaque commune membre durant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales, elle sera publiée sur le site Internet de la Communauté de communes.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Rennes pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

7. URBANISME – MODIFICATION N°4 DU PLUiH : NON-LANCEMENT D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Le 3 juin 2026, le Président de Bretagne Porte Loire Communauté a pris un arrêté portant prescription de la modification n°4 du PLUiH. Elle porte sur les deux objets suivants :

- Modification de la règle relative à la récupération des eaux de pluie ;
- Complétion de la règle alternative relative aux clôtures en zones naturelles et forestières conformément à l'article L. 372-1 du Code de l'environnement.

Délai prévisionnel de la procédure

Les éléments connus à ce jour permettent d'envisager une approbation et une entrée en vigueur de la modification n°4 au cours du mois d'avril 2027.

Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été saisie le 9 juin 2026 d'une demande d'examen au cas par cas pour la modification n° 4 du PLUiH. Le 3 août 2026, la MRAE a rendu son avis conforme : la modification n°4 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'estime pas nécessaire de soumettre la procédure à une évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire est appelé à :

- RENDRE un avis conforme sur la dispense d'évaluation environnementale sur la modification n° 4 du PLUi-H

Délibération 2026-141

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme imposant la concertation à la procédure de modification de plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays des vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019 et dont la révision n°1 a été approuvée par délibération du Comité syndical en date du 3 décembre 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 12 mars 2020 et dont les modifications n° 1 et n° 2 et la révision allégée n° 1 ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022 et dont la modification n°3 a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n°2026-21 de prescription de la modification n°4 du PLUiH de Bretagne porte de Loire Communauté du 3 juin 2026 ;

Vu la délibération n°2026-130, en date du 30 juin 2026, prescrivant les modalités de concertation pour la modification n°4 du PLUiH, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant que la modification n°4 du PLUiH a été prescrite pour poursuivre les objectifs suivants :

Règlement écrit

Modification de la règle relative à la récupération des eaux de pluie,
Complétion de la règle alternative relative aux clôtures en zones naturelles et forestières conformément à l'article L.372-1 du Code de l'environnement

Considérant la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale le 9 juin 2026 d'une demande d'examen au cas par cas portant sur le projet de modification n°4 du PLUiH conformément aux articles R.104-12 et R.104-33 du code de l'Urbanisme ;

Considérant l'avis conforme n°019180 de la Mission régionale de l'Autorité environnementale de Bretagne en date du 03/08/2026 dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLUiH (cf. annexe 1) ;

Le conseil communautaire rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLUiH pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le présent avis sera joint au dossier de Mise A Disposition du Public et mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Conformément aux articles R. 153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies durant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

8. URBANISME – MODIFICATION N°4 DU PLUIH : BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Par délibération du 30 juin 2026, le Conseil communautaire a défini les modalités de la concertation publique et ses objectifs qui sont de permettre aux personnes du territoire de prendre connaissance du projet et d'adresser ses questions, remarques ou demandes en lien avec les objets de la présente modification. Le registre de concertation a été ouvert le 6 juillet 2026.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités suivantes, fixées par la délibération du Conseil communautaire :

- L'affichage de la délibération a été réalisé en mairies et au siège de la Communauté de communes,
- Un article consacré à l'arrêté de prescription a été mentionné dans le journal Ouest-France du 16 juin 2026,
- Un autre article relatif aux modalités de concertation du public est paru dans le journal Ouest-France le 10 juillet 2026,
- L'arrêté de prescription et la délibération relative aux objectifs et modalités de concertation ont été publiés sur le site internet de la Communauté de communes,

Il est également rappelé qu'il était possible d'adresser ses questions, remarques ou demandes par courrier à l'attention du président de Bretagne porte de Loire communauté (2 allée de l'Ille 35470 Bain de Bretagne) ou par mail à urbanisme@bretagneportedeloire.fr ou de prendre rendez-vous.

Le dossier a été publié sur le géoportail de l'urbanisme dit GPU. L'ensemble des délibérations prises lors de la procédure ont également fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Aucune observation n'a été reçue, le registre de concertation est donc vierge.

Le Conseil Communautaire est appelé à :

- CONSTATER que les modalités de la concertation relatifs à la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bretagne Porte de Loire Communauté ont été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article

- L. 103-2 du Code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération n°2026-130 ;
- ARRETER le bilan de la concertation de la modification n°4 du PLUIH tel qu'annexé à la délibération.

Délibération 2026-142

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays des vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019 et dont la révision n°1 a été approuvée par délibération du Comité syndical en date du 3 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 12 mars 2020 et dont les modifications n° 1 et n° 2 et la révision allégée n° 1 ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022 et dont la modification n°3 a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) approuvé le 12 mars 2020 et dont la modification n°3 a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2026-21 de prescription de la modification n°4 du PLUiH de Bretagne porte de Loire Communauté du 3 juin 2026 ;

Vu la délibération n°2026-130, en date du 30 juin 2026, prescrivant les modalités de concertation pour la modification n°4 du PLUIH, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation prévue par le Code de l'urbanisme a été entièrement réalisée, dans les conditions fixées par l'arrêté n°2026-21 prescrivant la modification n°4 du PLUiH, et n'a donné lieu à aucune observation ;

Considérant que le bilan de la concertation a permis, pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés aux regards de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder au dossier et de prendre connaissance du projet ;

Le Conseil communautaire a, lors de la délibération n°2026-130, en date du 30 juin 2026, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer les habitants et les personnes intéressés.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités suivantes, fixées par les délibérations du Conseil communautaire :

- La délibération n°2026-130, en date du 30 juin 2026, prescrivant les modalités de concertation pour la modification n°4 du PLUIH, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, a fait l'objet d'un affichage au siège la Communauté de

communes et dans les mairies du territoire et cet affichage a été mentionné dans le journal Ouest France du 10 juillet 2026 ;

- La délibération a été publiée sur le site internet de la Communauté de communes
- Un registre destiné à recueillir les observations et suggestions a été mis à disposition du public, aux heures d'ouverture habituelles à la Communauté de communes, du 6 juillet 2026 au 31 août 2026,

Ces modalités sont présentées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

La population a donc pu faire état de ses observations. Aucune observation n'a toutefois été consignée.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, le Conseil communautaire est invité à tirer le bilan de la concertation des procédures de modification n°4.

Avant l'ouverture de la mise à disposition du public du projet, le président, M. Minier, notifiera le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification. Le dossier fera ensuite l'objet d'une Mise A Disposition du Public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités précises de cette Mise A Disposition du Public seront fixées par une délibération du conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant son démarrage.

À l'issue de la mise à disposition du public, le président, M. Minier, présentera le bilan devant le Conseil Communautaire. Le Conseil Communautaire approuvera, par délibération, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- CONSTATE que les modalités de la concertation relatives à la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bretagne porte de Loire Communauté ont été mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans l'arrêté n°2026-21 ;
- ARRETE le bilan de la concertation de la modification n°4 du PLUIH tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège la Communauté de communes durant un mois.

9. COMPETENCE EAU POTABLE : TRANSFERT DE COMPETENCE A SMPEP OUEST 35

Rapporteur : Philippe BRIZARD

M. BRIZARD Philippe, Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

La Communauté de communes BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ est compétente en matière d'eau potable mais a délégué cette compétence à trois syndicats d'eau potable, dont :

- Le Syndicat mixte EAU DES BRUYÈRES,
Pour ce qui concerne les communes de CHANTELOUP, CREVIN, PANCÉ, LE PETIT-FOUGERAY, PLÉCHÂTEL et POLIGNÉ ;
- Le Syndicat mixte EAUX DU PAYS DE BAIN,
Pour ce qui concerne les communes de BAIN-DE-BRETAGNE, GRAND-FOUGERAY, LA DOMINELAIS, LA NOË-BLANCHE et SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE.

EAUX DU PAYS DE BAIN et EAU DES BRUYÈRES ont eux-mêmes adhéré au SMPEP OUEST 35, auquel ils ont transféré la compétence en matière de production et de transport d'eau potable ainsi que de préservation de la ressource en eau.

Ainsi, à ce jour, ils exercent seulement la compétence en matière de distribution d'eau potable.

Après avoir effectué une étude comparative des différents scénarios envisageables relativement à l'exercice des compétences « eau potable », incluant :

- (i) Le statu quo ;
- (ii) Le transfert complet des compétences production et distribution au SMPEP OUEST 35 ;
- (iii) Le transfert complet de la compétence production mais pas le transfert de la compétence distribution ;
- (iv) Le transfert complet de la compétence production mais transfert facultatif de la compétence distribution ;

Les membres du SMPEP OUEST 35 ont exprimé le souhait d'opter pour un transfert total à celui-ci (Scénario ii), à effet du 1^{er} janvier 2027, en considération de :

- La mise en œuvre d'une politique commune en matière de quantité et de qualité d'eau sur un territoire qui partage les mêmes enjeux ;
- L'augmentation du poids politique du SMPEP OUEST 35 à l'échelle départementale ;
- L'intérêt économique pour les entités et les usagers :
 - Du fait qu'une majorité des subventions potentielles du SMG-Eau 35 soit conditionnée à la mise en œuvre de ce scénario :
 - (+) 4 600 k€ au titre de l'usine du Paradet de REDON ;
 - (+) 500 k€ /an au titre du renouvellement des canalisations ;
 - Permettant une modération substantielle de l'évolution tarifaire pour les usagers, avec un montant prévisionnel pour une facture type de 80 m³, à horizon 2036, de :
 - 275 € avec un transfert total de compétence,
 - Contre respectivement :
284 € pour EAU DES BRUYÈRES ;
293 € pour EAUX DU PAYS DE BAIN ;
320 € pour REDON AGGLOMÉRATION
Avec un maintien de l'organisation actuelle.

Ce transfert intégral de compétence entraîne de plein droit la dissolution des Syndicats membres et nécessite une modification des statuts du SMPEP OUEST 35.

Ces statuts modifiés (voir annexe ci-jointe) prévoient :

- Une composition du comité syndical à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3 000 abonnés ; ce qui permet d'être représentatif du nombre d'utilisateurs et aboutit à désigner :
 - o 5 élus titulaires et 5 suppléants pour BPLC ;
 - o 6 élus titulaires et 6 suppléants pour REDON AGGLOMÉRATION ;
 - o 7 élus titulaires et 7 suppléants pour VHBC ;
- Une constitution du Bureau avec 6 élus :
 - o 1 Président ;
 - o 2 vice-présidents ;
 - o 3 autres élus syndicaux ;
- La création de Commissions consultatives et comités techniques :
 - o *Constitution de commissions territoriales :*
 - Au nombre d'une commission par EPCI ;
 - Saisies à titre consultatif pour toute question relative à l'exercice de la compétence du Syndicat sur leur périmètre, notamment la programmation et la coordination des travaux,
 - Constituées par les EPCI selon les modalités qui leur sont propres ;
 - Délégués titulaires et suppléants siégeant au sein du comité syndical membres de droit de la commission les concernant.
 - o *Constitution de comités techniques :*
 - Possibilité au Syndicat de créer un ou plusieurs comités techniques, par délibération ;
 - Comités en charge de préparer les délibérations sur des thématiques précises (Qualité d'eau, tarifs ,...).

Enfin, pour les membres actuels et le SMPEP OUEST 35, ce transfert de compétence s'accompagnerait des conséquences patrimoniales et financières suivantes :

- Pour les Syndicats EAU DES BRUYÈRES et EAUX DU PAYS DE BAIN, dissout de plein droit par l'effet du transfert total de compétence :
 - o Transfert total des actifs, passifs et 100% des soldes d'exécution ;
 - o Transfert des contrats en cours ;
 - o Transfert en pleine propriété des biens dont les Syndicats sont propriétaires ;
 - o Mise à disposition auprès du SMPEP OUEST 35 des biens dont les communes sont propriétaires et qu'elles ont mis à disposition des Syndicats et engagement d'un transfert en pleine propriété par la suite.
- Pour REDON AGGLOMÉRATION (Concernant la partie du territoire située en ILLE-ET-VILAINE) :
 - o Transfert total des actifs et passifs du budget eau potable ;
 - o Le transfert de 100% des soldes d'exécution est envisagé et devra faire l'objet d'une délibération concordante entre le SMPEP OUEST 35 et REDON AGGLOMÉRATION ;
 - o Transfert des contrats en cours ;
 - o Mise à disposition des biens via un PV de mise à disposition et engagement d'un transfert en pleine propriété par la suite.

Les incidences financières de ces transferts patrimoniaux (Charges d'investissement et de fonctionnement) sont intégrées dans les projections tarifaires exposées ci-avant.

Par délibération n°2026-23 du 17 juin 2026, le Comité Syndical du SMPEP OUEST 35 a approuvé la modification de ses statuts, prévoyant le transfert intégral à son profit de la compétence « Eau potable » par ses membres, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Par délibérations respectivement du 07/07/2026 et du 08/07/2026, les délégués des comités syndicaux d'EAU DES BRUYÈRES et d'EAUX DU PAYS DE BAIN ont approuvé la modification des statuts et le transfert intégral de la compétence « Eau potable » au SMPEP OUEST 35.

Par ailleurs, dans la mesure où un transfert total de la compétence « Eau potable » des Syndicats EAU DES BRUYÈRES et EAUX DU PAYS DE BAIN au SMPEP OUEST 35 entraînera leur dissolution et l'adhésion directe de leurs membres actuels à OUEST 35, en application de l'article L. 5711-4 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales, il est apparu également nécessaire de soumettre cette décision à BPLC, en sa qualité de membre du Syndicat EAU DES BRUYÈRES et EAUX DU PAYS DE BAIN.

C'est à ce titre et dans cette perspective que le Président de BPLC a été saisi :

- par courrier en date du 17 juillet 2026, par le Président du Syndicat EAU DES BRUYÈRES ;
- par le Président du Syndicat EAUX DU PAYS DE BAIN.

Dans ces circonstances, en application notamment de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le Président demande aux membres du Conseil Communautaire :

- D'approuver le transfert par le Syndicat EAU DES BRUYÈRES au SMPEP OUEST 35 de l'intégralité de la compétence « Eau potable », à effet du 1^{er} janvier 2027, entraînant à cette échéance :
 - . D'une part la dissolution de plein droit du Syndicat EAU DES BRUYÈRES ;
 - . Et d'autre part l'adhésion directe de BPLC au SMPEP OUEST 35 pour l'intégralité de la compétence « Eau potable » pour les communes relevant actuellement du périmètre du Syndicat EAU DES BRUYÈRES, savoir : CHANTELOUP, CREVIN, PANCÉ, LE PETIT-FOUGERAY, PLÉCHÂTEL et POLIGNÉ ;
- D'approuver le transfert par le Syndicat EAUX DU PAYS DE BAIN au SMPEP OUEST 35 de l'intégralité de la compétence « Eau potable », à effet du 1^{er} janvier 2027, entraînant à cette échéance :
 - . D'une part la dissolution de plein droit du Syndicat EAUX DU PAYS DE BAIN ;
 - . Et d'autre part l'adhésion directe de BPLC au SMPEP OUEST 35 pour l'intégralité de la compétence « Eau potable », pour les communes relevant actuellement du périmètre du Syndicat EAUX DU PAYS DE BAIN, savoir : BAIN-DE-BRETAGNE, GRAND-FOUGERAY, LA DOMINELAIS, LA NOË-BLANCHE et SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE ;
- De l'autoriser à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER le transfert par le Syndicat EAU DES BRUYÈRES au SMPEP OUEST 35 de l'intégralité de la compétence « Eau potable », à effet du 1^{er} janvier 2027, entraînant à cette échéance**
 - . **D'une part la dissolution de plein droit du Syndicat EAU DES BRUYÈRES ;**
 - . **Et d'autre part l'adhésion directe de BPLC au SMPEP OUEST 35 pour l'intégralité de la compétence « Eau potable » pour les communes relevant actuellement du périmètre du Syndicat EAU DES BRUYÈRES, savoir : CHANTELOUP, CREVIN, PANCÉ, LE PETIT-FOUGERAY, PLÉCHÂTEL et POLIGNÉ ;**

- **D'APPROUVER le transfert par le Syndicat EAUX DU PAYS DE BAIN au SMPEP OUEST 35 de l'intégralité de la compétence « Eau potable », à effet du 1^{er} janvier 2027, entraînant à cette échéance :**
 - **D'une part la dissolution de plein droit du Syndicat EAUX DU PAYS DE BAIN ;**
 - **Et d'autre part l'adhésion directe de BPLC au SMPEP OUEST 35 pour l'intégralité de la compétence « Eau potable », pour les communes relevant actuellement du périmètre du Syndicat EAUX DU PAYS DE BAIN, savoir : BAIN-DE-BRETAGNE, GRAND-FOUGERAY, LA DOMINELAIS, LA NOË-BLANCHE et SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE ;**
- **D'AUTORISER le Président à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Mme Séverine SEVENO s'interroge sur les avantages concrets qui découleraient du projet de fusion des syndicats d'eau.

Le Président indique que ce regroupement permettrait de renforcer la capacité d'investissement des collectivités concernées, notamment grâce à un accès facilité à certaines subventions pour la réalisation de projets structurants. Il souligne également que cette fusion contribuerait à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services en mutualisant les moyens humains, techniques et administratifs.

M. Philippe BRIZARD complète ces propos en rappelant qu'en Ile-et-Vilaine, le paysage de la gestion de l'eau reste aujourd'hui composé d'un grand nombre de syndicats de taille relativement modeste. À l'inverse, en Loire-Atlantique, un syndicat unique assure cette compétence à l'échelle départementale. Selon lui, cette organisation offre une plus grande capacité d'action, un poids renforcé dans les négociations et une gestion plus efficiente, dans un contexte où les enjeux liés à la ressource en eau sont de plus en plus sensibles.

M. Nicolas PASDELOUP, en sa qualité de président du SIEPB, souligne également l'intérêt de constituer un syndicat de plus grande taille. Il estime qu'un regroupement permettrait de disposer d'une structure plus solide et davantage reconnue, capable de peser davantage dans les enjeux actuels liés à la production, à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable.

Les différents intervenants s'accordent ainsi sur les bénéfices attendus d'une telle fusion, tant en matière de gouvernance que de capacité d'investissement et d'adaptation aux défis croissants de la gestion de l'eau.

Délibération 2026-143

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5214-21, L. 5711-1 et L. 5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35 (SMPEP Ouest 35) ;

Vu la délibération n°2026-23 du Comité syndical du SMPEP Ouest 35 du 17 juin 2026 approuvant la modification de ses statuts et le transfert intégral de la compétence « Eau potable » à son profit à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu la délibération du Syndicat Eau des Bruyères du 7 juillet 2026 approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence « Eau potable » au SMPEP Ouest 35 ;

Vu la délibération du Syndicat Eaux du Pays de Bain du 8 juillet 2026 approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence « Eau potable » au SMPEP Ouest 35 ;

Vu les courriers de saisine adressés à Bretagne Porte de Loire Communauté par les Présidents des Syndicats Eau des Bruyères et Eaux du Pays de Bain ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que Bretagne Porte de Loire Communauté exerce la compétence « Eau potable » et en a délégué l'exercice aux syndicats Eau des Bruyères et Eaux du Pays de Bain pour une partie de son territoire ;

Considérant que les syndicats Eau des Bruyères et Eaux du Pays de Bain ont transféré au SMPEP Ouest 35 les compétences relatives à la production et au transport de l'eau potable ainsi qu'à la préservation de la ressource en eau, et n'exercent plus que la compétence de distribution ;

Considérant qu'une étude comparative des différents scénarios d'organisation de la compétence « Eau potable » a été menée à l'échelle du territoire ;

Considérant que les collectivités membres du SMPEP Ouest 35 ont retenu le scénario consistant à transférer l'intégralité de la compétence « Eau potable » audit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2027, afin de favoriser une gestion cohérente de la ressource en eau, de renforcer la solidarité territoriale et de bénéficier de conditions financières et d'investissement plus favorables ;

Considérant que ce transfert intégral de compétence emporte de plein droit la dissolution des syndicats Eau des Bruyères et Eaux du Pays de Bain et l'adhésion directe de leurs membres au SMPEP Ouest 35 ;

Considérant que les statuts modifiés du SMPEP Ouest 35 prévoient notamment une nouvelle gouvernance syndicale ainsi que la création de commissions territoriales et de comités techniques permettant d'assurer une représentation et un suivi de proximité des territoires membres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à Bretagne Porte de Loire Communauté, en sa qualité de membre des syndicats Eau des Bruyères et Eaux du Pays de Bain, de se prononcer sur ces transferts de compétence ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le transfert par le Syndicat Eau des Bruyères au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35 de l'intégralité de la compétence « Eau potable », à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- PREND ACTE que ce transfert entraînera, à cette même date :
 - la dissolution de plein droit du Syndicat Eau des Bruyères ;
 - l'adhésion directe de Bretagne Porte de Loire Communauté au SMPEP Ouest 35 pour l'exercice de la compétence « Eau potable » sur le territoire des communes de Chanteloup, Crevin, Pancé, Le Petit-Fougeray, Pléchâtel et Pogné ;

- APPROUVE le transfert par le Syndicat Eaux du Pays de Bain au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35 de l'intégralité de la compétence « Eau potable », à compter du 1er janvier 2027 ;
- PREND ACTE que ce transfert entraînera, à cette même date :
 - la dissolution de plein droit du Syndicat Eaux du Pays de Bain ;
 - l'adhésion directe de Bretagne Porte de Loire Communauté au SMPEP Ouest 35 pour l'exercice de la compétence « Eau potable » sur le territoire des communes de Bain-de-Bretagne, Grand-Fougeray, La Dominelais, La Noë-Blanche et Sainte-Anne-sur-Vilaine ;
- APPROUVE les conséquences administratives, patrimoniales, financières et contractuelles résultant de ces transferts de compétence dans les conditions prévues par les textes en vigueur et les statuts modifiés du SMPEP Ouest 35 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2025

Rapporteur : Philippe BRIZARD

M. BRIZARD Philippe, Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil communautaire le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'assainissement collectif pour l'exercice 2025. Ce document constitue un outil de transparence envers les usagers et un document réglementaire permettant de rendre compte du fonctionnement du service, de sa qualité, de ses performances techniques, financières et environnementales.

1. Le cadre réglementaire :

En application des articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président de l'EPCI compétent établit chaque année un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS).

Ce rapport :

- présente les caractéristiques techniques du service ;
- retrace les principaux indicateurs de performance réglementaires ;
- expose les données financières du service ;
- informe les usagers sur la qualité du service rendu.

Le rapport est présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, puis mis à la disposition du public.

2. L'approbation du RPQS par le Conseil communautaire :

Le Conseil communautaire est appelé à :

- examiner le rapport ;
- débattre de son contenu ;
- approuver le RPQS de l'exercice 2025.

Cette délibération vaut approbation du rapport mais ne constitue pas une approbation des choix budgétaires futurs.

3. Les principales données du rapport 2025 :

Le service couvre **20 communes** de Bretagne Porte de Loire Communauté et comporte différents modes de gestion (régie, concessions de service et marchés de prestations).

Les principaux chiffres de l'exercice sont les suivants :

Service rendu

- **9 790 abonnés**
- **22 207 habitants desservis**
- **100 % de taux de desserte**
- **196,5 km de réseaux de collecte**
- **22 stations de traitement des eaux usées dont 1 filtre compact (La Dominelais - L'Omerais) et un semi-collectif (Poligné - La Violais).**

Activité du service

- **815 131 m³ facturés**, soit une progression de **8,37 %** par rapport à 2024.

Tarification

Le rapport présente :

- les modalités de facturation ;
- les tarifs applicables ;
- l'évolution de la facture type de 120 m³ ;
- le prix du service selon les communes.

Le prix moyen de référence d'une facture type de **120 m³** évolue de **318,13 € TTC à 328,13 € TTC**, soit **+3,14 %**.

Performance du service

Le rapport met en évidence notamment :

- un taux de desserte de **100 %** ;
- les indicateurs réglementaires de conformité des systèmes de collecte et des stations d'épuration ;
- les performances environnementales des ouvrages ;
- l'état de connaissance patrimoniale des réseaux ;
- les indicateurs relatifs à la gestion des boues.

4. Information des communes membres :

Conformément à l'article **D.2224-3 du CGCT**, le Président de l'EPCI transmet le RPQS aux maires de chacune des communes membres.

Le maire inscrit ensuite ce rapport à l'ordre du jour du conseil municipal.

Le conseil municipal **n'approuve pas le rapport** : il en **prend acte**.

Cette prise d'acte permet :

- d'assurer l'information des conseillers municipaux ;
- d'informer les administrés sur le fonctionnement du service communautaire ;
- de satisfaire aux obligations réglementaires de publicité.

5. Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2025 ;
- d'autoriser le Président à transmettre ce rapport aux communes membres afin qu'il soit présenté à leur conseil municipal conformément au Code général des collectivités territoriales pour une prise d'acte.

M. Alexis DUFRESNE souligne que contrairement au rapport annuel du SMICTOM simplifié pour les usagers, le RPQS demeure complexe à appréhender pour les usagers.

Il s'interroge sur la possibilité de développer un travail de pédagogie complémentaire autour de ce document, notamment au moyen d'infographies et de supports de communication plus accessibles, afin de faciliter sa compréhension par le grand public.

Le Président estime cette remarque pertinente. Il considère qu'il est effectivement nécessaire de vulgariser davantage les informations présentées afin de les rendre plus facilement compréhensibles par les habitants du territoire.

Il souligne l'intérêt de disposer de deux niveaux de lecture complémentaires :

- un document synthétique, pédagogique et illustré, destiné au grand public et aux usagers ;
- un rapport plus complet et technique, permettant aux élus et aux personnes souhaitant approfondir le sujet de disposer de l'ensemble des données et analyses.

Le Président conclut en indiquant qu'un effort de simplification et de mise en forme plus pédagogique pourrait être engagé afin d'améliorer la lisibilité du rapport tout en conservant un document technique de référence répondant aux obligations réglementaires et aux besoins d'information des élus.

Délibération 2026-144

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5 et D. 2224-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'assainissement collectif pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent doit établir chaque année un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif ;

Considérant que ce rapport constitue un document réglementaire destiné à informer les usagers sur les conditions d'exploitation du service, sa qualité ainsi que ses performances techniques, financières et environnementales ;

Considérant que le service public de l'assainissement collectif de Bretagne Porte de Loire Communauté couvre les 20 communes du territoire et dessert 22 207 habitants au travers d'un réseau de 196,5 km et de 22 ouvrages de traitement des eaux usées ;

Considérant que le RPQS 2025 présente notamment les caractéristiques du service, les indicateurs réglementaires de performance, les données financières ainsi que les principaux résultats de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'examiner et d'approuver le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif ;

Considérant qu'en application de l'article D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport approuvé devra être transmis aux maires des communes membres afin d'être présenté à leur conseil municipal pour prise d'acte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à transmettre ce rapport aux communes membres afin qu'il soit présenté à leur conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

11. **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AQUABAIN – AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A L'INDEMNISATION DES SURCOUTS ENERGETIQUES**

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Avenant au contrat de concession relatif à l'indemnisation des surcoûts énergétiques liés au dysfonctionnement de la bâche thermique du bassin extérieur

Dans le cadre de la construction du centre aquatique Aquabain, une bâche thermique destinée à couvrir le bassin extérieur a été prévue afin de limiter les déperditions thermiques et d'optimiser les consommations énergétiques de l'équipement.

Cet équipement a été installé lors de la réalisation de l'ouvrage réceptionné le 3 juin 2024. Toutefois, dès les premiers essais réalisés avant l'ouverture au public, d'importants dysfonctionnements ont été constatés. Malgré plusieurs interventions correctives de l'entreprise titulaire du lot concerné, le dispositif s'est révélé particulièrement fragile et difficile à exploiter, empêchant son utilisation dans des conditions normales.

La période de Garantie de Parfait Achèvement a été prolongée afin de permettre la correction des désordres observés. Malgré cette prolongation, aucune solution satisfaisante n'a pu être apportée.

La collectivité a alors engagé les démarches nécessaires auprès du constructeur afin d'obtenir le remplacement du dispositif. Un nouveau système doit être installé aux frais de l'entreprise concernée.

Conséquences financières pour le délégataire

L'absence de fonctionnement de la bâche thermique a généré des déperditions de chaleur supérieures à celles initialement prises en compte dans les hypothèses d'exploitation du contrat.

Le délégataire a fait réaliser une étude technique par son prestataire énergétique, fondée notamment sur :

- les températures extérieures ;
- les températures de l'eau ;
- les phénomènes de convection et de rayonnement ;
- l'incidence du vent ;
- les périodes réelles d'exploitation du bassin.

Cette étude conclut à l'existence d'un surcoût énergétique directement imputable à l'absence de fonctionnement de la bache thermique sur la période juin 2024-juin 2025.

La bache n'étant toujours pas en fonctionnement, une analyse sur juin 2025 à juin 2026 devra être réalisée.

Après analyse des éléments transmis et considérant que cette situation résulte d'un dysfonctionnement d'un équipement relevant de la responsabilité du constructeur et non de l'exploitation du délégataire, la collectivité reconnaît le principe d'une indemnisation destinée à rétablir l'équilibre économique du contrat sur cette période.

Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet :

- de constater l'impossibilité d'utiliser la bache thermique depuis la mise en service de l'équipement ;
- de reconnaître le préjudice subi par le délégataire du fait des surcoûts énergétiques engendrés ;
- de fixer le montant de l'indemnisation à verser au délégataire à la somme de **30 000 € HT** (à adapter selon le montant définitif retenu) ;
- de préciser que cette indemnisation revêt un caractère exceptionnel et n'emporte aucune modification des autres dispositions du contrat de concession ;
- de réserver expressément les droits de la collectivité à exercer tout recours contre les entreprises, assureurs ou tiers responsables des désordres constatés.

Conséquences financières

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Le versement de cette indemnité permettra de compenser les charges exceptionnelles supportées par le délégataire du fait d'un dysfonctionnement affectant un équipement mis à disposition dans le cadre du contrat de concession.

Cette indemnisation est sans préjudice des recours que la collectivité entend exercer afin d'obtenir le remboursement intégral des sommes versées auprès des responsables du sinistre.

Après l'avis favorable du Bureau, le conseil communautaire est appelé à :

VALIDER l'avenant au contrat de concession relatif à l'indemnisation des surcoûts énergétiques liés au dysfonctionnement de la bache thermique du bassin extérieur

Délibération 2026-145

Vu les articles R3135-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté,

Vu la délibération n°2023-9-10 du Conseil communautaire du 23 octobre 2023 portant désignation du délégataire Oiikos dans le cadre de la gestion et l'exploitation du centre aquatique Aquabain,

Vu la délibération n°2024-2-5 du Conseil communautaire du 20 février 2024 portant avenant n°1 au contrat de concession d'exploitation et de gestion du centre aquatique Aquabain, et relatif à la modification permettant au délégataire de facturer directement l'usage du centre aux scolaires (primaires et secondaires) et associations ;

Vu la délibération n°2024-4-5 du Conseil communautaire du 16 avril 2024 portant avenant n°2 au contrat de concession d'exploitation et de gestion du centre aquatique Aquabain, et relatif à la modification de la redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 225 000 € compensée par une recette de 225 000 € HT de la sujétion de service public ;

Vu la délibération n°2024-6-13 du Conseil communautaire du 18 juin 2024 portant avenant n°3 au contrat de concession d'exploitation et de gestion du centre aquatique Aquabain, et relatif au remplacement des indices structurant la formule d'indexation des éléments financiers ;

Vu la délibération n°2025-118 du Conseil communautaire du 20 mai 2025 portant avenant n°4 au contrat de concession d'exploitation et de gestion du centre aquatique Aquabain, et relatif à la modification de la facturation des usages secondaires et associations, affectation au débit du délégant des dépenses d'investissement, modifiant la prise en charge de l'internet et modifiant la formule d'indexation ;

Vu le contrat signé avec le délégataire Oiikos (société mère) et la SARL Aquabain (société dédiée) notifié le 14 novembre 2023 pour une début d'exécution effectif au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 42 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que la bâche thermique installée sur le bassin extérieur du centre aquatique Aquabain, réceptionné le 3 juin 2024, présente depuis sa mise en service des dysfonctionnements empêchant son utilisation normale ;

Considérant que malgré les interventions réalisées dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, aucune solution satisfaisante n'a pu être apportée et qu'un remplacement du dispositif est prévu aux frais de l'entreprise concernée ;

Considérant que l'absence de fonctionnement de la bâche thermique a généré des surcoûts énergétiques pour le délégataire, résultant d'un dysfonctionnement imputable à la réalisation de l'ouvrage et non aux conditions d'exploitation du service ;

Considérant qu'une étude technique a permis d'évaluer les conséquences financières de cette situation pour la période de juin 2024 à juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de préserver l'équilibre économique du contrat de concession, de verser au délégataire une indemnisation d'un montant de 30 000 € HT ;

Considérant que cette indemnisation présente un caractère exceptionnel et ne fait pas obstacle aux recours que la Communauté pourra exercer à l'encontre des responsables des désordres constatés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°5 au contrat de concession du centre aquatique Aquabain relatif à l'indemnisation des surcoûts énergétiques engendrés par le dysfonctionnement de la bâche thermique du bassin extérieur ;

- FIXE le montant de l'indemnisation versée au délégataire à 30 000 € HT ;
- PRECISE que cette indemnisation revêt un caractère exceptionnel et n'emporte aucune modification des autres stipulations du contrat de concession ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°5 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AQUABAIN – AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF AUX INDEX DE REVISION

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Le contrat de DSP est indexé annuellement selon une formule permettant de refléter le compte d'exploitation prévisionnel « CEP » et ainsi prendre en compte l'évolution financière des différentes parties de ce CEP.

Le coefficient k révisé par voie d'avenant n° 3 en date du 25 juin 2024 est calculé en fonction des différents éléments selon la répartition suivante :

- 1 part fixe non indexée : 0.05%
- 1 part eau : 0.038%
- 1 part électricité : 0.105%
- 1 part gaz : 0.133%
- 1 part salaire : 0.399%
- 1 part fourniture divers : 0.276%

Il est également prévu dans le contrat qu'un tunnel de + ou – 10% sur les tarifs unitaires prévus au CEP en gaz et électricité soient mis en place.

Cette disposition émanant d'un contexte énergétique assez changeant en matière tarifaire vient sécuriser les variabilités éventuelles à plus ou moins-values dans le rapport au délégataire.

Dans une mesure d'adéquation à l'évolution des coûts, il avait été prévu d'indexer ce tunnel de + ou – 10% sur le coefficient K.

Or il est rappelé ici que ce coefficient prend également un part d'eau, de salaire (pour plus d'un tiers) et de fourniture diverse.

Ainsi le différentiel relate une indexation sur un coefficient qui ne prend en compte la réalité de l'évolution liée soit au gaz ou à l'électricité.

Par exemple : le tunnel relatif au Gaz est actuellement calculé sur

Le prix unitaire prévu en année N multiplié par l'indice K qui prend en compte l'évolution salariale, l'électricité, l'eau, les fournitures diverses.

Il en va de même pour l'électricité.

Il apparait donc pertinent de rétablir une logique contractuelle en indexant la décorrélation non sur le coefficient K mais sur l'indice contractuelle électricité et gaz.

L'article 37.1 pourrait ainsi être rédigé comme suit :

Décorrélation de l'indice électricité et gaz

Dans le cas d'une décorrélation entre le tarif unitaire réel de l'année N et le tarif unitaire prévisionnel indexé, les Parties conviennent que :

- Si l'écart entre ces deux valeurs est compris dans un tunnel de variation de [-10% ; +10%], aucune indemnisation ne sera versée de part et d'autre ;
- Si l'écart sort du tunnel susmentionné, un mécanisme d'indemnisation sera appliqué sur la part correspondante à cet écart (en-deçà ou au-delà des bornes du tunnel susmentionné), tel que :
 - Le montant correspondant à cet écart au-delà de +10% est versé par le Délégrant au Délégataire,
 - Le montant correspondant à cet écart en-deçà de -10% est versé par le Délégataire au Délégrant.

L'indemnisation sera versée après établissement de l'arrêté des comptes annuels (1er semestre N+1 pour l'année N) et précédée de la remise d'éléments justificatifs et probants de la part du Délégataire.

Le tarif unitaire de l'année N sera calculé selon la charge d'électricité figurant dans les comptes annuels arrêtés rapportée au volume annuel de consommation d'électricité. Ainsi : $\text{tarif unitaire N} = \text{charge N} / \text{volume N}$.

L'indemnisation sera nette des aides et subventions éventuellement versées par l'Etat au Délégataire ou à sa société-mère, et permettant de couvrir ou d'atténuer le risque de hausse des coûts énergétiques subies par les entreprises.

Définition des bornes du tunnel de variation :

GAZ

Borne supérieure : tarif unitaire prévisionnel en € HT de l'année N x coefficient d'indexation Insee relatif au Gaz prévu contractuellement et modifié par avenant 3 de l'année N x 1,1

Borne inférieure : tarif unitaire prévisionnel en € HT de l'année N x coefficient d'indexation Insee relatif au Gaz prévu contractuellement et modifié par avenant 3 de l'année N x 0,90

ELECTRICITE

Borne supérieure : tarif unitaire prévisionnel en € HT de l'année N x coefficient d'indexation Insee relatif à l'électricité prévu contractuellement et modifié par avenant 3 de l'année N x 1,1

Borne inférieure : tarif unitaire prévisionnel en € HT de l'année N x coefficient d'indexation Insee relatif à l'électricité prévu contractuellement et modifié par avenant 3 de l'année N x 0,90

Si le tarif unitaire réel de l'année N est compris entre ces deux bornes, aucun mécanisme d'indemnisation ne sera appliqué.

Si le tarif unitaire réel de l'année N est supérieur à la borne supérieure, l'indemnisation est égale à la différence entre le tarif unitaire réel de l'année N et la borne supérieure appliquée au volume annuel prévisionnel de consommation d'électricité pour l'année N.

Si le tarif unitaire réel de l'année N est inférieur à la borne inférieure, l'indemnisation est égale à la différence entre le tarif unitaire réel de l'année N et la borne inférieure appliquée au volume annuel prévisionnel de consommation d'électricité pour l'année N. »

Délibération 2026-146

Vu les articles R3135-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté,

Vu la délibération n°2023-9-10 du Conseil communautaire du 23 octobre 2023 portant désignation du délégataire Oikos dans le cadre de la gestion et l'exploitation du centre aquatique Aquabain,

Vu la délibération n°2024-2-5 du Conseil communautaire du 20 février 2024 portant avenant n°1 au contrat de concession d'exploitation et de gestion du centre aquatique Aquabain, et relatif à la modification permettant au délégataire de facturer directement l'usage du centre aux scolaires (primaires et secondaires) et associations ;

Vu la délibération n°2024-4-5 du Conseil communautaire du 16 avril 2024 portant avenant n°2 au contrat de concession d'exploitation et de gestion du centre aquatique Aquabain, et relatif à la modification de la redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 225 000 € compensée par une recette de 225 000 € HT de la sujétion de service public ;

Vu la délibération n°2024-6-13 du Conseil communautaire du 18 juin 2024 portant avenant n°3 au contrat de concession d'exploitation et de gestion du centre aquatique Aquabain, et relatif au remplacement des indices structurant la formule d'indexation des éléments financiers ;

Vu la délibération n°2025-118 du Conseil communautaire du 20 mai 2025 portant avenant n°4 au contrat de concession d'exploitation et de gestion du centre aquatique Aquabain, et relatif à la modification de la facturation des usages secondaires et associations, affectation au débit du délégant des dépenses d'investissement, modifiant la prise en charge de l'internet et modifiant la formule d'indexation ;

Vu la délibération n°2026-145 du Conseil communautaire du 15 septembre 2026 portant avenant n°5 au contrat de concession d'exploitation et de gestion du centre aquatique Aquabain, et relatif à l'indemnisation des surcoûts énergétiques liés au dysfonctionnement de la bache thermique du bassin extérieur ;

Vu le contrat signé avec le délégataire Oikos (société mère) et la SARL Aquabain (société dédiée) notifié le 14 novembre 2023 pour un début d'exécution effectif au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le contrat de délégation de service public prévoit une révision annuelle de la rémunération du délégataire au moyen d'un coefficient d'indexation reflétant l'évolution des principales charges du compte d'exploitation prévisionnel ;

Considérant que le contrat prévoit également un mécanisme de neutralisation des variations des coûts de l'énergie au moyen d'un tunnel de variation de $\pm 10\%$ applicable aux tarifs unitaires du gaz et de l'électricité ;

Considérant que les bornes de ce tunnel sont actuellement calculées à partir du coefficient global d'indexation K, lequel intègre également l'évolution d'autres postes de charges tels que les salaires, l'eau ou les fournitures diverses ;

Considérant que ce mode de calcul ne reflète pas fidèlement l'évolution réelle des seuls coûts du gaz et de l'électricité et est susceptible de créer un écart entre le mécanisme contractuel et l'objet poursuivi par les parties ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de faire évoluer les modalités de calcul du tunnel de variation afin de les indexer directement sur les indices contractuels respectifs du gaz et de l'électricité ;

Considérant que cette modification vise à rétablir la cohérence du mécanisme contractuel sans en modifier l'économie générale ni les principes d'indemnisation prévus au contrat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APROUVE l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public modifiant les modalités de calcul du mécanisme de décorrélation applicable aux coûts du gaz et de l'électricité ;
- APPROUVE le remplacement de la référence au coefficient global d'indexation K par les indices contractuels spécifiques au gaz et à l'électricité pour le calcul des bornes du tunnel de variation de $\pm 10\%$;
- PRECISE que les autres dispositions relatives au mécanisme d'indemnisation des écarts de coûts énergétiques demeurent inchangées ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°6 correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. FINANCES – PLACEMENT DE FONDS A TERMES

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

La gestion des fonds publics par les collectivités territoriales est encadrée par des règles strictes visant à garantir la sécurité, la traçabilité et la bonne utilisation des ressources publiques. En principe, la **Loi organique relative aux lois de finances (LOLF)** impose l'obligation de dépôt des fonds au Trésor public (article 26-3°). Toutefois, des **dérogations sont possibles**, lorsqu'elles sont expressément prévues par la loi.

Cadre juridique des dérogations

L'article 116 de la loi de finances pour 2004, repris dans le **Code général des collectivités territoriales (CGCT, article L.1618-2-I)**, autorise certaines dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ces dérogations concernent uniquement des fonds identifiés et limités, notamment :

- **1° Les libéralités** (dons, legs)
- **2° Les produits d'aliénation du patrimoine** (vente de biens publics)
- **3° Les emprunts dont l'emploi est différé**, pour des raisons indépendantes de la collectivité
- **4° Certaines recettes exceptionnelles**, définies par décret (ex : indemnités d'assurance, gains de contentieux)

Le placement de fonds : définition et fonctionnement

Le **compte à terme** est un dispositif permettant de placer des fonds publics sur une durée déterminée, avec rémunération.

Caractéristiques principales :

- Placement sécurisé et sans risque en capital
- Durée fixée à l'avance (court ou moyen terme)
- Rémunération sous forme d'intérêts
- Fonds gérés dans les écritures de l'État
- Possibilité de retrait anticipé (avec calcul des intérêts au prorata de la durée réelle)

Conditions de mise en œuvre

Le placement de fonds publics est strictement encadré par :

- L'origine des fonds (doit entrer dans les cas autorisés par la loi)
- La décision de l'organe délibérant (conseil communautaire)
- Les modalités de placement (durée, montant, produits autorisés)

En résumé :

Le dispositif de placement des fonds publics permet aux collectivités :

- De valoriser temporairement des ressources non immédiatement mobilisées
- Dans un cadre strictement légal et contrôlé
- Tout en garantissant la sécurité des fonds

Cependant, il repose sur une **rigoureuse justification de l'origine des fonds et une décision politique formalisée**.

Application au cas de Bretagne porte de Loire communauté

Bretagne porte de Loire communauté était depuis 2017 dans une procédure contentieuse auprès des entreprises Allianz, Eguimos, SMABTP et Sauvager TP dans le cadre des travaux menés sur les carrières équestres situées à Grand-Fougeray.

Pour donner suite à protocole d'accord transactionnel, Bretagne porte de Loire communauté a été indemnisée à hauteur de 427 107,11€.

Cette recette exceptionnelle peut être placée le temps pour le conseil de réfléchir au redéploiement de cette indemnité.

Pour rappel :

- Ces fonds peuvent être placés sans limite temporelle
- Ils restent disponibles dans l'attente de leur réemploi
- Ils peuvent être replacés à l'échéance du contrat initial

Proposition

Il est proposé de déroger de nouveau à l'obligation de dépôt au Trésor pour un nouveau placement :

Montant :

- 427 107,11 €

Origine :

- Recettes exceptionnelles – indemnités pour donner suite à contentieux : 427 107,11 €

Conditions :

- Durée : 12 mois
- Taux : taux en vigueur à la signature (ex. avril 2026 : 2,61 % sur 12 mois)
- **Possibilité de retrait anticipé** (intérêts calculés au prorata)

Après avis favorable du Bureau communautaire, le conseil communautaire est appelé à

- APPROUVER du renouvellement du placement à l'issue du placement en cours pour une durée de 12 mois
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

Délibération 2026-147

Vu l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1618-2 ;

Vu la délibération n°2026-31 du Conseil communautaire du 10 mars 2026 approuvant le protocole d'accord transactionnel avec les entreprises Allianz, SMABTP et Sauvager TP dans le cadre des travaux menées sur les carrières équestres situées à Grand-Fougeray ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que les fonds des collectivités territoriales sont en principe déposés auprès de l'État ;

Considérant que l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales autorise, par dérogation, le placement de certaines recettes, notamment les recettes exceptionnelles résultant d'indemnités perçues à l'issue d'un contentieux ;

Considérant que Bretagne porte de Loire Communauté a perçu une indemnité transactionnelle d'un montant de 427 107,11 €, correspondant à une recette exceptionnelle entrant dans le champ des dérogations prévues par l'article précité ;

Considérant que ces fonds ne sont pas destinés à être mobilisés à court terme et que leur affectation définitive fera l'objet d'une réflexion ultérieure du Conseil communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans cette attente, de poursuivre la valorisation de ces fonds dans des conditions garantissant leur sécurité, leur disponibilité et leur traçabilité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le placement de la somme de 427 107,11 €, issue de l'indemnité transactionnelle versée à Bretagne porte de Loire Communauté dans le cadre du contentieux relatif aux carrières équestres de Grand-Fougeray.

- PROCÉDE à ce placement sous la forme d'un compte à terme ouvert auprès de l'Etat, dans les conditions suivantes :
 - Montant placé : 427 107,11 € ;
 - Origine des fonds : recette exceptionnelle issue d'une indemnité transactionnelle ;
 - Durée : 12 mois ;
 - Taux : taux en vigueur à la date de souscription du placement ;
 - Possibilité de retrait anticipé, avec calcul des intérêts au prorata de la durée effective du placement.
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier

14. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET SERVICE NATURE ET TRANSITION

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Décision modificative n°1 - Budget Service Nature et Transition

Les amortissements s'effectuent au pro rata temporis dans la nomenclature M57.

Ainsi, afin de comptabiliser les investissements 2026 (acquisition d'un véhicule) à amortir, il y a lieu d'ouvrir une ligne de crédit à hauteur de 6 000€ en dépenses de fonctionnement et 6 000 € en recettes d'investissement.

Il y a également lieu de régulariser les écritures sur la repise de subvention d'équipement du budget principal qui avait été versée en 2024.

Il est nécessaire de réduire des crédits au chapitre 011 pour régulariser ces écritures, la ligne de crédit budgétaire étant suffisante sur ces lignes pour terminer l'année.

Il est donc proposé la décision modificative n°1 suivante :

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
042	6811	444	Amortissement	6 000,00
011	61551	444	Entretien et réparation sur matériel roulant	-3 000,00
011	6064	444	Fournitures administratives	-3 000,00
023	023	444	Virement à la section investissement	3 354,00
TOTAL				3 354,00

RECETTES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
042	777	444	Rec et quote-part sub invest transférées au copte résultat	3 354,00
TOTAL				3 354,00
INVESTISSEMENT				
DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
040	139151	444	Subv inv actifs amort GFP de rattachement	3 354,00
21	21578	444	Autres matériels techniques	6000,00
TOTAL				9 354,00
RECETTES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
040	281561	444	Amortissement matériel roulant	6000,00
021	021	444	Virement de la section fonctionnement	3 354,00
TOTAL				9 354,00

Délibération 2026-148

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances ;

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit l'application du principe du prorata temporis pour le calcul des amortissements et des reprises de subventions d'équipement ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires afin de prendre en compte l'amortissement d'un véhicule acquis en 2026 ainsi que la régularisation des écritures relatives à une subvention d'équipement versée par le budget principal en 2024 ;

Considérant que ces ajustements nécessitent l'ouverture de crédits à hauteur de 6 000 € en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement, ainsi qu'une diminution des crédits inscrits au chapitre 011 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification budgétaire n°1 à appliquer sur le budget du service nature et transition pour l'année 2026 :

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
042	6811	444	Amortissement	6 000,00
011	61551	444	Entretien et réparation sur matériel roulant	-3 000,00
011	6064	444	Fournitures administratives	-3 000,00
023	023	444	Virement à la section investissement	3 354,00
TOTAL				3 354,00
RECETTES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
042	777	444	Rec et quote-part sub invest transférées au copte résultat	3 354,00
TOTAL				3 354,00
INVESTISSEMENT				
DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
040	139151	444	Subv inv actifs amort GFP de rattachement	3 354,00
21	21578	444	Autres matériels techniques	6000,00
TOTAL				9 354,00
RECETTES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
040	281561	444	Amortissement matériel roulant	6000,00
021	021	444	Virement de la section fonctionnement	3 354,00
TOTAL				9 354,00

15. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Décision modificative n°1 - Budget Développement Economique

Les amortissements s'effectuent au pro rata temporis dans la nomenclature M57. Ainsi, afin de comptabiliser reprises de subventions sur les investissements 2026 à amortir, il y a lieu d'ouvrir une ligne de crédit supplémentaire à hauteur de 2 000€ en recettes de fonctionnement et 2 000 € en dépenses d'investissement.

Il est nécessaire d'équilibrer cet ajustement de crédit en opérant un transfert de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (021-023).

Il est donc proposé la décision modificative n°1 suivante :

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
023	023	323	Virement à la section d'investissement	2 000,00
TOTAL				2 000,00
RECETTES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
	777	61	Recette et quote-part subv investis transférées au compte de résultat	2 000,00
TOTAL				2 000,00

INVESTISSEMENT				
DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
	13912	61	Subv inv actifs amort région	2 000,00
TOTAL				2 000,00
RECETTES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
021	021	323	Virement de la section de fonctionnement	2 000,00 €
TOTAL				2 000,00

Délibération 2026-149

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances ;

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit l'application du principe du prorata temporis pour le calcul des amortissements et des reprises de subventions d'équipement ;

Considérant qu'il convient, afin de comptabiliser les reprises de subventions afférentes aux investissements réalisés en 2026 et soumis à amortissement, d'inscrire des crédits complémentaires à hauteur de 2 000 € en recettes de fonctionnement et de 2 000 € en dépenses d'investissement ;

Considérant que cet ajustement nécessite un rééquilibrage des sections budgétaires par un transfert de crédits entre les sections de fonctionnement et d'investissement, via les chapitres 023 "Virement à la section d'investissement" et 021 "Virement de la section de fonctionnement" ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification budgétaire n°1 à appliquer sur le budget développement économique pour l'année 2026 :

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
023	023	323	Virement à la section d'investissement	2 000,00
TOTAL				2 000,00
RECETTES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
	777	61	Recette et quote-part subv investis transférées au compte de résultat	2 000,00
TOTAL				2 000,00

INVESTISSEMENT				
DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
	13912	61	Subv inv actifs amort région	2 000,00
TOTAL				2 000,00
RECETTES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
021	021	323	Virement de la section de fonctionnement	2 000,00 €
TOTAL				2 000,00

16. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 : BUDGET CENTRE AQUATIQUE

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Décision modificative n°2 - Budget Centre Aquatique

Les amortissements s'effectuent au pro rata temporis dans la nomenclature M57. Ainsi, afin de comptabiliser les derniers investissements à amortir, il y a lieu d'ouvrir une ligne de crédit à hauteur de 1 000€ en dépenses de fonctionnement et 1000 € en recettes d'investissement.

Il y a également lieu de prévoir des crédits supplémentaires (35 000€) liés l'avenant relatif à la compensation pour perte d'exploitation dans le cadre du défaut de la bache thermique ainsi que des frais de prestations dans le cadre d'un futur recours contentieux lié à cette malfaçon.

Cette dépense est couverte par une subvention complémentaire du budget principal. Il est donc proposé la décision modificative n°2 suivante :

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
011	611	323	Prestations de service	35 000,00
042	6811	323	Amortissement	1 000,00
023	023	323	Virement à la section d'investissement	-1 000,00
TOTAL				35 000,00
RECETTES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
75	75822	323	Subvention équilibre du budget principal	35 000,00
TOTAL				35 000,00
INVESTISSEMENT				
DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
TOTAL				0,00
RECETTES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
040	28158	323	Amortissement autres installations mat et outil tech	1 000,00 €
021	021	323	Virement de la section de fonctionnement	-1 000,00 €
TOTAL				0,00

Délibération 2026-150

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances ;

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit l'application du principe du prorata temporis pour le calcul des amortissements et des reprises de subventions d'équipement ;

Considérant qu'il convient, afin de comptabiliser les derniers investissements soumis à amortissement, d'inscrire les crédits nécessaires à hauteur de 1 000 € en dépenses de fonctionnement et de 1 000 € en recettes d'investissement ;

Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir des crédits complémentaires à hauteur de 35 000 € afin de prendre en charge les dépenses liées à l'avenant relatif à la compensation de la perte d'exploitation résultant du défaut de la bâche thermique, ainsi que les frais de prestations engagés dans le cadre d'un futur recours contentieux relatif à cette malfaçon ;

Considérant que ces dépenses sont intégralement financées par une subvention complémentaire versée par le budget principal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification budgétaire n°2 à appliquer sur le budget centre aquatique pour l'année 2026 :

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
011	611	323	Prestations de service	35 000,00
042	6811	323	Amortissement	1 000,00
023	023	323	Virement à la section d'investissement	-1 000,00
TOTAL				35 000,00
RECETTES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
75	75822	323	Subvention équilibre du budget principal	35 000,00
TOTAL				35 000,00
INVESTISSEMENT				
DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
TOTAL				0,00

RECETTES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
040	28158	323	Amortissement autres installations mat et outil tech	1 000,00 €
021	021	323	Virement de la section de fonctionnement	-1 000,00 €
TOTAL				0,00

17. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Décision modificative n°1 - Budget Principal

Les amortissements s'effectuent au pro rata temporis dans la nomenclature M57. Ainsi, afin de comptabiliser les derniers investissements à amortir, il y a lieu d'ouvrir une ligne de crédit à hauteur de 40 000€ en dépenses de fonctionnement et 40 000 € en recettes d'investissement.

Il y a également lieu d'inscrire la subvention au budget centre aquatique relative à la ligne de crédits supplémentaires (35 000€).

Il est nécessaire d'équilibrer cet ajustement de crédit en réduisant le transfert de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (021-023).

Il est donc proposé la décision modificative n°1 suivante :

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
65	65736211	323	Subvention d'équilibre versée au budget centre aquatique	35 000,00 €
042	6811	01	Dotation aux amortissements	40 000,00 €
023	023	01	Virement à la section investissement	-75 000,00 €
TOTAL				0,00 €
RECETTES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
TOTAL				0,00 €

INVESTISSEMENT				
DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
03	2051	028	Concessions et droits similaires	-10 000,00 €
03	21838	57	Autre matériel informatique	10 000,00 €
201708	2313	444	Constructions en cours	-35 000,00 €
TOTAL				-35 000,00 €
RECETTES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
040	28041412	01	Amortissements subv com GFP bât et installations	30 000,00 €
	28188	01	Amortissements autres	10 000,00 €
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	-75 000,00 €
TOTAL				-35 000,00 €

Délibération 2026-151

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances ;

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit l'application du principe du prorata temporis pour le calcul des amortissements et des reprises de subventions d'équipement ;

Considérant qu'il convient, afin de comptabiliser les derniers investissements soumis à amortissement, d'inscrire les crédits nécessaires à hauteur de 40 000 € en dépenses de fonctionnement et de 40 000 € en recettes d'investissement ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'inscrire les crédits correspondant à la subvention versée au budget annexe du Centre aquatique, d'un montant de 35 000 €, afin de financer les dépenses supplémentaires autorisées par décision modificative ;

Considérant que cet ajustement budgétaire nécessite une diminution des crédits inscrits au titre du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (chapitres 023 en dépenses de fonctionnement et 021 en recettes d'investissement) afin de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification budgétaire n°1 à appliquer sur le budget principal pour l'année 2026 :

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
65	65736211	323	Subvention d'équilibre versée au budget centre aquatique	35 000,00 €
042	6811	01	Dotation aux amortissements	40 000,00 €
023	023	01	Virement à la section investissement	-75 000,00 €
TOTAL				0,00 €
RECETTES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
TOTAL				0,00 €
INVESTISSEMENT				
DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
03	2051	028	Concessions et droits similaires	-10 000,00 €
03	21838	57	Autre matériel informatique	10 000,00 €
201708	2313	444	Constructions en cours	-35 000,00 €
TOTAL				-35 000,00 €
RECETTES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
040	28041412	01	Amortissements subv com GFP bât et installations	30 000,00 €
	28188	01	Amortissements autres	10 000,00 €
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	-75 000,00 €
TOTAL				-35 000,00 €

18. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Décision modificative n°1 - Budget Assainissement

Suite au transfert de compétence, il y a lieu de rembourser un trop perçu de subvention 40 000 € versée par l'Agence de l'eau lié aux projets de mise en séparatif sur la commune de Bain-de-Bretagne.

En effet, la subvention avait été perçue par la commune mais comme, lors du transfert, la commune a cédé son résultat à BPLC, il appartient désormais à la régie assainissement de BPLC de restituer le trop-perçu à l'Agence de l'eau.

De plus, les opérations d'investissement sur les STEP en cours nécessitent d'avoir des crédits supplémentaires pour permettre de finaliser les paiements des travaux.

Il y a lieu de régulariser les crédits supplémentaires par un abaissement de la ligne « frais d'études ».

Il est donc proposé la décision modificative n°1 suivante :

INVESTISSEMENT				
DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
13	13111	921	Subvention d'équipement - A gence de l'eau	40 000,00
20	2031	921	Frais d'études	-97 200,00
35106	2031	921	Frais d'études	9 800,00
35106	2315	921	Installation, matériel et outillage technique	3 400,00
35322	2315	921	Installation, matériel et outillage technique	44 000,00
TOTAL				0,00

Délibération 2026-152

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances ;

Considérant qu'il convient de rembourser à l'Agence de l'eau un trop-perçu de subvention de 40 000 € relatif aux travaux de mise en séparatif réalisés sur la commune de Bain-de-Bretagne ;

Considérant que suite au transfert de la compétence assainissement, cette charge incombe désormais au budget annexe de la Régie Assainissement de Bretagne porte de Loire Communauté, le résultat afférent ayant été transféré à l'établissement lors du transfert de compétence ;

Considérant que les opérations d'investissement en cours sur les stations d'épuration nécessitent également l'inscription de crédits complémentaires afin d'assurer le paiement des travaux ;

Considérant que l'équilibre de cette décision modificative est assuré par une diminution des crédits inscrits à la ligne « frais d'études » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification budgétaire n°1 à appliquer sur le budget assainissement pour l'année 2026 :

INVESTISSEMENT				
DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
13	13111	921	Subvention d'équipement - A gence de l'eau	40 000,00
20	2031	921	Frais d'études	-97 200,00
35106	2031	921	Frais d'études	9 800,00
35106	2315	921	Installation, matériel et outillage technique	3 400,00
35322	2315	921	Installation, matériel et outillage technique	44 000,00
TOTAL				0,00

19. FINANCES – FONDS DE CONCOURS INVESTISSEMENT 2026

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Par délibération du 19 mai 2026, l'enveloppe Fonds de concours 2026 a été fixé à 16 500 € pour 2026. Les communes ont été appelées à déposer leur dossier jusqu'au 08 septembre 2026. Les demandes seront préalablement analysées en commission Finances le 10 septembre 2026.

A ce jour, les demandes ne peuvent être présentés dans la synthèse mais il apparait nécessaire de positionner ce point en conseil 15 septembre afin de permettre aux communes de bénéficier du fonds de concours dès cette année.

Aussi, le tableau recensant les attributions de fonds de concours sera transmis après la commission, en amont du conseil et présenté pour délibération en séance.

Délibération 2026-153

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-28-4 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2022-5-19 du Conseil communautaire du 24 mai 2022 par laquelle a été adopté le pacte financier et fiscal de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°2026-115 du Conseil communautaire du 19 mai 2026 fixant pour l'année 2026 le plafond annuel du fonds de concours en investissement à 16 500 € par commune ;

Vu l'avis favorable émis par la commission finances réunie en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant les demandes de fonds de concours et de gestion des enveloppes résiduelles instruites au titre de l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer les fonds de concours au titre de l'année 2026 comme suit :

Commune	Thématique du projet	Typologie investissement	Coût total HT du projet	Montant fonds de concours sollicités auprès de BPLC 2026
BAIN DE BRETAGNE	Travaux sur le barrage de la Bornière	Travaux sur la voirie communale	685 712,00 €	16 500,00 €
CREVIN	Requalification voirie - centre-ville - secteur mimosas et Chanteloup	Travaux sur la voirie communale	232 513,00 €	16 500,00 €
ERCE EN LAMEE	Dynamisation des centre-bourg - construction d'une Pharmacie et logements	Dynamisation commerce et services à la population	1 382 430,00 €	49 500,00 €
GRAND FOUGERAY	Extension de la maison de santé	Dynamisation commerce et services à la population	317 015,00 €	16 500,00 €
LA BOSSE DE BRETAGNE	Participation auprès de la commune de Tresboeuf - construction ALSH Mutualisé	Création ou restructuration d'équipements de proximité ou de loisirs	102 577,00 €	49 500,00 €
LA COUYÈRE	Participation auprès de la commune de Tresboeuf - construction ALSH Mutualisé	Création ou restructuration d'équipements de proximité ou de loisirs	14 612,00 €	7 306,00 €
	Travaux de voirie et patrimoine	Travaux sur la voirie communale	82 443,40 €	41 221,70 €
	Travaux de voirie et patrimoine (refléchage enveloppe 21-23)	Travaux sur la voirie communale	44 733,86 €	22 366,93 €
LA DOMINELAIS	Travaux pour la création d'un terrain de foot à 5 et d'un terrain de futsal.	Création ou restructuration d'équipements de proximité ou de loisirs	383 620,50 €	33 570,00 €

Commune	Thématique du projet	Typologie investissement	Coût total HT du projet	Montant fonds de concours sollicités auprès de BPLC 2026
LA NOË BLANCHE	Rénovation de la toiture de la salle polyvalente avec installation d'une centrale photovoltaïque	Économies d'énergies dans le patrimoine bâti public existant	129 205,57 €	9 637,00 €
	Modernisation de la voirie du centre-bourg	Travaux sur la voirie communale	83 325,03 €	33 197,00 €
LALLEU	Participation auprès de la commune de Tresboeuf – construction ALSH mutualisé	Création ou restructuration d'équipements de proximité ou de loisirs	50 725,00 €	25 362,50 €
LE PETIT FOUGERAY	Création d'une salle d'activités	Création ou restructuration d'équipements de proximité ou de loisirs	450 164,35 €	16 500,00 €
LE SEL DE BRETAGNE	Réalisation d'aménagements de sécurité rue Lamartine.	Travaux sur la voirie communale	166 431,60 €	33 000,00 €
PLÉCHATEL	Climatisation de la Maison de santé	Création ou restructuration d'équipements de proximité ou de loisirs	33 936,77 €	16 500,00 €
POLIGNÉ	Effacement de réseau Rue des Vignes (en complément du FC 2024)	Effacement réseaux	39 009,87 €	10 790,01 €
ST SULPICE DES LANDES	Aménagement aire de jeux et pose portail école	Travaux dans les écoles	58 540,65 €	29 270,33 €
STE ANNE SUR VILAINE	Restauration des vitraux de l'église	Travaux édifices culturels	395 000,00 €	21 897,08 €
SAULNIÈRES	Travaux sur la voirie communale rue du vieux bourg	Travaux sur la voirie communale	38 550,00 €	16 666,10 €
TEILLAY	Installation extension vidéo protection	Vidéo protection	8 200,00 €	4 100,00 €
	Travaux sur voirie communale	Travaux sur la voirie communale	33 385,55 €	14 920,46 €

Commune	Thématique du projet	Typologie investissement	Coût total HT du projet	Montant fonds de concours sollicités auprès de BPLC 2026
TRESBOEUF	Climatisation bâtiments communaux	Travaux bâtiments communaux	30 000,00 €	15 000,00 €

- PRÉCISE que, pour les communes de La Bosse-de-Bretagne, La Couyère et Lalleu, une convention tripartite sera conclue afin d'acter l'accord selon lequel la commune bénéficiaire du fonds de concours autorise son versement direct par Bretagne Porte de Loire Communauté à la commune de Tresbœuf, maître d'ouvrage de l'opération. Cette convention précisera également que le montant versé viendra en déduction de la participation financière due par la commune concernée à la commune de Tresbœuf.
- ACCEPTE la demande de versement partiel de l'enveloppe résiduelle 2021-2023 pour un montant de 3 276,70 €, les travaux initialement prévus n'ayant pu être réalisés dans leur intégralité pour des raisons budgétaires ;
- ACCEPTE la demande de prorogation du délai de versement du solde de la subvention, d'un montant de 10 600 €, attribuée en 2023 à la commune de Crevin pour son projet de rénovation de l'école, les travaux de désamiantage étant à ce jour suspendus ;
- ACCEPTE la demande de prorogation du délai de versement du solde de la subvention, d'un montant de 22 366,93 €, attribuée en 2021 à la commune de La Couyère, les travaux programmés n'ayant pu être réalisés à ce stade ;
- PREND ACTE de l'annulation du dossier déposé en 2025 par la commune de Poligné relatif au projet de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment communal, représentant un montant de subvention de 24 285,08 €, le projet ayant été abandonné ;
- PREND ACTE de l'annulation du dossier déposé en 2021 par la commune de La Couyère relatif à des travaux de voirie, représentant un montant de subvention de 4 215 €, le projet n'étant pas suffisamment abouti à ce jour ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20. FINANCES – DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2026

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Monsieur BABIN-TOUBA – Vice-Président en charge des Finances, rappelle au Conseil que le Pacte fiscal et financier, adopté en 2022, prévoit plusieurs mesures, et notamment la création d'une nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire à compter de 2024.

Cette DSC est actualisée chaque année selon les critères fournis annuellement par la Direction générale des collectivités locales lors de la transmission de la répartition des éléments de calculs de la DGF.

La nouvelle DSC :

-représente un montant global de 800 000€

-est répartie à travers de nouvelles modalités :

1^{ère} part de 50% de l'enveloppe global : forfait annuel de 20 000€/an/commune (contre 10 930€ sur l'ancienne DSC), soit 400 000€ au total pour les 20 communes membres

2^{ème} part de 50% de l'enveloppe : répartition en fonction des critères suivants : écart de potentiel fiscal/habitant et écart de revenu/habitant, pondéré par les populations

La Dotation de solidarité communautaire versée aux communes en 2026 est proposée comme suit :

NOM DE LA COMMUNE	DSC 2026
BAIN DE BRETAGNE	106 417 €
CREVIN	51 707 €
ERCÉ EN LAMÉE	41 029 €
LA NOÉ BLANCHE	32 800 €
PANCÉ	32 793 €
PLÉCHATEL	52 679 €
POLIGNÉ	34 835 €
TEILLAY	35 306 €
LA BOSSE DE BRETAGNE	29 767 €
CHANTELOUP	44 230 €
LA COUYERE	25 673 €
LALLEU	28 549 €
LE PETIT FOUGERAY	31 464 €
SAULNIERES	30 000 €
LE SEL DE BRETAGNE	35 480 €
TRESBOEUF	37 029 €
LA DOMINELAIS	38 199 €
GRAND FOUGERAY	48 593 €
SAINT SULPICE DES LANDES	31 613 €
SAINT ANNE SUR VILAINE	31 838 €
TOTAL	800 000 €

Les éléments relatifs au calcul sont fournis dans les 2 annexes jointes.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le versement aux communes en 2026 de la Dotation de solidarité communautaire présentée ci-dessus.

Délibération 2026-154

Vu l'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-5-19 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2022 portant adoption à la majorité du Pacte et Fiscal et Financier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu l'avis favorable émis par le Bureau communautaire en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances ;

Considérant l'axe A-2 du chapitre II du Pacte Fiscal et Financier qui prévoit la mise en place d'une nouvelle DSC en 2024 ;

Considérant la répartition de la première part à 50% de l'enveloppe globale à hauteur de 20 000€/an/commune ;

Considérant la répartition de la seconde part à 50% de l'enveloppe globale en fonction du coefficient : potentiel fiscal/habitant et revenu fiscal/habitant, pondéré par les populations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la répartition de la dotation de solidarité communautaire pour l'année 2026, comme suit :

TABLEAU GLOBAL - DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2026	
NOM DE LA COMMUNE	DSC 2026
BAIN DE BRETAGNE	106 417 €
CREVIN	51 707 €
ERCÉ EN LAMÉE	41 029 €
LA NOÉ BLANCHE	32 800 €
PANCÉ	32 793 €
PLÉCHATEL	52 679 €
POLIGNÉ	34 835 €
TEILLAY	35 306 €
LA BOSSE DE BRETAGNE	29 767 €
CHANTELOUP	44 230 €
LA COUYERE	25 673 €
LALLEU	28 549 €
LE PETIT FOUGERAY	31 464 €
SAULNIERES	30 000 €
LE SEL DE BRETAGNE	35 480 €
TRESBOEUF	37 029 €
LA DOMINELAIS	38 199 €
GRAND FOUGERAY	48 593 €
SAINT SULPICE DES LANDES	31 613 €
SAINT ANNE SUR VILAINE	31 838 €
TOTAL	800 000 €

- AUTORISE le versement de la dotation de solidarité communautaire pour l'année 2026

21. PROPOSITION DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL « INCENDIES-CANICULE »

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Le président a reçu un courrier du 27/07/2026 par lequel la Fondation de France a sollicité Bretagne Porte de Loire Communauté en vue d'un soutien financier sous forme de don.

La France a traversé des vagues de chaleur d'une intensité exceptionnelle, qui mettent en danger les personnes les plus fragiles. Dans plusieurs régions, les incendies détruisent des

habitations, des exploitations agricoles et des hectares de forêt. Des familles doivent quitter leur domicile en urgence.

Face à cette situation, le président souhaite requérir la position du conseil communautaire sur le versement d'un don auprès d'une organisation de collecte de fonds (tout en considérant que le don ne peut en termes de législation pas être versé directement d'un EPCI vers une collectivité).

Il est précisé que la ligne de crédits budgétaires pour le secours exceptionnel a été fixée au budget 2026 à hauteur de 5 000€.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- ACTER la décision d'octroyer un don ;
- VALIDER le montant de l'aide exceptionnelle dans la limite budgétaire ;
- De CHOISIR le destinataire de l'aide (Fondation de France ? autre organisation ?)

Dans le cadre de l'examen de la subvention attribuée à la Fondation de France au profit des victimes des incendies et des épisodes de canicule, M. Jean-Charles HAMON s'interroge sur la capacité du territoire à faire face à d'éventuelles catastrophes locales dans les années à venir. Il souligne que les phénomènes climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles sont appelés à se multiplier et demande quels dispositifs pourraient être mobilisés si un événement similaire venait à toucher directement le territoire communautaire.

M. Frédéric MARTIN rappelle que, lors d'événements intervenant à l'échelle locale, la solidarité s'organise souvent de manière concrète et immédiate entre collectivités. Cette entraide peut notamment prendre la forme de la mise à disposition de moyens humains, de matériels ou d'un soutien logistique entre communes et partenaires locaux (ce qui est arrivé lors des inondations, l'hiver précédent, le Département a mis à disposition des agents auprès de la commune de Guipry-Messac).

Au cours des échanges, il est également rappelé que le territoire d'Ille-et-Vilaine a lui-même été confronté à plusieurs événements climatiques marquants au cours de l'été. Toutefois, plusieurs élus soulignent la difficulté de comparer des catastrophes de nature et d'ampleur différentes.

Il est précisé que le versement réalisé au bénéfice de la Fondation de France permettra de soutenir les populations directement touchées par les incendies et les conséquences des épisodes climatiques extrêmes, notamment les sinistrés de Gironde. La Fondation de France assurera la redistribution des fonds collectés en fonction des besoins identifiés sur les territoires concernés.

Les élus conviennent enfin que la question de la solidarité face aux risques climatiques constitue un enjeu croissant pour les collectivités et qu'elle nécessitera, à l'avenir, une réflexion plus large sur les modalités d'accompagnement et de soutien aux populations touchées par des catastrophes naturelles.

Délibération 2026-155

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2026 de Bretagne Porte de Loire Communauté, et notamment les crédits inscrits au titre des secours exceptionnels pour un montant de 5 000 € ;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2026 par lequel la Fondation de France a sollicité le soutien financier de Bretagne Porte de Loire Communauté afin de participer aux actions de solidarité mises en œuvre au profit des populations touchées par les épisodes de canicule et les incendies survenus sur le territoire national ;

Considérant que la France a connu au cours de l'année 2026 des épisodes de chaleur d'une intensité exceptionnelle ayant fortement affecté les populations les plus vulnérables ;

Considérant que plusieurs territoires ont également été touchés par des incendies d'une ampleur significative entraînant la destruction d'habitations, d'exploitations agricoles et de surfaces forestières, ainsi que le déplacement d'urgence de nombreuses familles ;

Considérant que face à ces événements exceptionnels, Bretagne Porte de Loire Communauté souhaite apporter son soutien aux populations sinistrées par l'intermédiaire d'un organisme habilité à collecter des fonds et à conduire des actions de solidarité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur le principe de cette aide, sur son montant ainsi que sur l'organisme bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une aide exceptionnelle destinée à soutenir les populations touchées par les épisodes de canicule et les incendies survenus sur le territoire national
- FIXE le montant de cette aide à la somme de 5 000 €
- DECIDE de verser cette aide à la Fondation de France
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

22. FONCIER – CASERNE DE GENDARMERIE : AVENANT AU CONTRAT DE BAIL

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

La collectivité de Bain-de-Bretagne a consenti un bail emphytéotique « BEA » de 40 ans au profit de la SNI CDC Habitat en date du 16 décembre 2010 sur la parcelle YO 449 en vue de construire la nouvelle caserne de gendarmerie moyennant une redevance d'occupation au profit de la collectivité.

Suite à la construction de la nouvelle caserne, la SNI CDC Habitat a signé une convention de mise à disposition de même durée que le BEA (jusqu'en 2050) autorisant la collectivité à sous-louer auprès de l'état les habitations et locaux techniques.

Il est précisé qu'au terme du BEA, la collectivité devient pleinement propriétaire du bien.

La communauté de communes Moyenne Vilaine et Semnon a acté le 15 mars 2012 le portage à l'échelle communautaire et le transfert du foncier, du Bail emphytéotique et de la convention de mise à disposition sous réserve que la commune de Bain de Bretagne paye 50 % du différentiel entre les loyers perçus de l'état et ceux versés à la SNI CDC Habitat.

Suite à la fusion en 2017, Bretagne porte de Loire communauté s'est substitué à la communauté de communes Moyenne Vilaine et Semnon.

Un bail d'un immeuble de BPLC au profit de l'état a été signé du 09/11/2021 au 9/11/2030 pour un montant de loyer annuel indexé.

Montage juridique :

Ainsi, l'accueil de la brigade territoriale de gendarmerie de Bain-de-Bretagne s'inscrit dans un montage juridique associant plusieurs acteurs :

- **Bretagne porte de Loire Communauté (BPLC)** est propriétaire du foncier et a consenti un **bail emphytéotique** à CDC Habitat, moyennant une redevance annuelle d'occupation du domaine public de **1 500 €** ;
- **CDC Habitat**, en qualité d'emphytéote, a assuré la construction et la rénovation de la caserne et des logements ;
- En contrepartie, une convention prévoit le versement par BPLC d'un **loyer à CDC Habitat** ;
- BPLC donne ensuite les locaux à bail à l'État (Direction Régionale des Finances Publiques pour le compte du ministère de l'Intérieur) afin d'y abriter la brigade territoriale de gendarmerie, pour un montant annuel de **423 941,52 €**.

Il convient de rappeler que cette opération résulte de la reprise, en 2012, d'un dossier initialement porté par la commune de Bain-de-Bretagne puis transféré à la Communauté de communes Moyenne Vilaine et Semnon, aujourd'hui Bretagne porte de Loire Communauté.

Dans ce cadre, le loyer versé par BPLC à CDC Habitat est supérieur au loyer perçu auprès de l'État. Afin de compenser une partie de cet écart financier, une convention prévoit la participation de la **commune de Bain-de-Bretagne**, qui prend en charge une partie du différentiel supporté par l'intercommunalité.

Objet de l'avenant

Dans le cadre de la transformation énergétique des flottes automobiles et de la mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités, une **borne de recharge pour véhicules électriques** a été installée au sein de la brigade territoriale.

Ces travaux ont été réalisés par **CDC Habitat**, via le dispositif B12, pour un montant de **20 365,20 € TTC**.

Conformément aux modalités retenues, cet investissement donne lieu à un **surloyer de 4 073,04 € par an pendant 5 ans**, soit un montant total correspondant au coût des travaux.

Le preneur, représenté par l'État, a accepté le principe d'une majoration du loyer due à la réalisation de ces travaux. Cette majoration est versée à BPLC, qui la reverse ensuite à CDC Habitat afin de rembourser l'investissement réalisé.

Cette opération est **financièrement neutre pour BPLC**, dès lors que le surloyer versé par l'État est intégralement reversé à CDC Habitat.

L'avenant vise uniquement à formaliser et régulariser les conséquences financières des travaux déjà réalisés dans le cadre du dispositif de transition énergétique des parcs automobiles de la gendarmerie.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au conseil communautaire :

- d'APPROUVER l'avenant au bail prévoyant un surloyer annuel de 4 073,04 € pendant 5 ans, avec effet rétroactif à compter de 2024 ;
- de PROCÉDER à la régularisation des sommes dues au titre des exercices 2024 et 2025 ;
- d'AUTORISER le reversement à CDC Habitat des montants perçus auprès de l'État afin de couvrir les dépenses engagées pour l'installation de la borne de recharge électrique.

Délibération 2026-156

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le bail emphytéotique administratif conclu le 16 décembre 2010 entre la commune de Bain-de-Bretagne et la SNI CDC Habitat portant sur la parcelle cadastrée section YO n°449, pour une durée de quarante ans ;

Vu la convention de mise à disposition conclue entre la SNI CDC Habitat et la commune de Bain-de-Bretagne pour une durée identique à celle du bail emphytéotique ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Moyenne Vilaine et Semnon du 15 mars 2012 relative au transfert du foncier, du bail emphytéotique et de la convention de mise à disposition de la caserne de gendarmerie de Bain-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes (issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray et de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon) au 1er janvier 2017 ;

Vu le bail conclu entre Bretagne Porte de Loire Communauté et l'État pour la location des locaux de la brigade territoriale de gendarmerie pour la période du 9 novembre 2021 au 9 novembre 2030 ;

Considérant que la commune de Bain-de-Bretagne a initialement porté l'opération de construction de la nouvelle caserne de gendarmerie avant d'en transférer la gestion à la Communauté de communes Moyenne Vilaine et Semnon, à laquelle Bretagne Porte de Loire Communauté s'est substituée à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que le montage juridique de cette opération repose sur un bail emphytéotique administratif consenti à CDC Habitat, lequel a assuré la réalisation des bâtiments de la caserne et des logements ;

Considérant que Bretagne Porte de Loire Communauté verse un loyer à CDC Habitat au titre de la convention de mise à disposition et loue ensuite les locaux à l'État afin d'accueillir la brigade territoriale de gendarmerie ;

Considérant que, dans le cadre de la transition énergétique des flottes automobiles et de la mise en œuvre des objectifs de mobilité durable, une borne de recharge pour véhicules électriques a été installée au sein de la brigade territoriale de gendarmerie ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés par CDC Habitat pour un montant total de 20 365,20 € TTC ;

Considérant que cet investissement donne lieu à l'application d'un surloyer annuel de 4 073,04 € pendant une durée de cinq ans correspondant au remboursement du coût des travaux ;

Considérant que l'État, en sa qualité de preneur, a accepté le principe de cette majoration de loyer ;

Considérant que les sommes perçues par Bretagne Porte de Loire Communauté au titre de ce surloyer sont intégralement reversées à CDC Habitat afin de couvrir les dépenses engagées pour la réalisation des travaux ;

Considérant que cette opération est donc financièrement neutre pour Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Considérant qu'il convient de formaliser et de régulariser les conséquences financières de ces travaux par la conclusion d'un avenant au bail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant au bail conclu avec l'État relatif à l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques au sein de la brigade territoriale de gendarmerie de Bain-de-Bretagne
- APPROUVE l'application d'un surloyer annuel de 4 073,04 € pour une durée de cinq années, avec effet rétroactif à compter de l'exercice 2024.
- AUTORISE la régularisation des sommes dues au titre des exercices 2024 et 2025 conformément aux stipulations de l'avenant.
- AUTORISE le reversement à CDC Habitat des montants perçus auprès de l'État au titre de ce surloyer afin de compenser les dépenses engagées pour l'installation de la borne de recharge électrique.
- AUTORISE le Président à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23. DESIGNATION DES ELUS PARTICIPANT AUX COMMISSIONS THEMATIQUES – MODIFICATIONS

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Le Conseil Communautaire du 30 juin 2026 a désigné les représentants des communes dans les commissions thématiques de BPLC.

Les communes de Saulnières et de Teillay ont fait part de leur souhait de procéder à des changements de représentants dans plusieurs commissions, comme suit :

Commune de Saulnières

Commission Solidarités-emploi : JOURDAN Anne-Sophie, VALOIS Dominique.
Commission Développement économique : MORAT Jules, BABIN-TOUBA Ludovic.
Commission Tourisme : RATTO Ceyliane, ROUX Guillaume.
Commission Finances – Commande publique–Mutualisation : BABIN-TOUBA Ludovic, LE GUEHENNEC Laurent.
Commission Petite enfance–Enfance–Jeunesse : JOURDAN Anne-Sophie.
Commission Vie associative–culture–sport : CONAND Cathel, ANTIN Séverine.
Commission Environnement–mobilités : AYOUB Leïla, ROUX Guillaume.
Commission Urbanisme–habitat : MORAT Jules, DENIEL Franck.

Commune de Teillay

Commission Emploi Solidarités : ajout de FECAMP Valérie
Commission Tourisme : FECAMP Valérie sera remplacée par RIO François.

Délibération 2026-157

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L2122-22 et L5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2026-104 du 19 mai 2026 portant création des commissions thématiques communautaires ;

Vu la délibération n°2026-123 portant désignation des élus participant aux commissions thématiques ;

Considérant que suite à la désignation des représentants des communes dans les commissions thématiques, les communes de Saulnières, Teillay et La Dominelais ont fait part de leur souhait de procéder à des changements de représentants dans plusieurs commissions ;

Considérant que le Conseil Communautaire, en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE DE PROCLAMER les conseillers communautaires et municipaux des communes membre suivants, élus membres :

COMMISSION « SOLIDARITES – EMPLOI »		
Présidence : Mme SOLLIER Jacqueline		
Commune	Membre 1	Membre 2
BAIN DE BRETAGNE	GEFFRAY Emmanuel	GOHIER Myriam
CHANTELOUP	CADET Hélène	ARHAN Patricia
CREVIN	X	X
ERCE EN LAMEE	RABANNE Myriam	OBIN Gwendoline
GRAND-FOUGERAY	BIORET-ALEXANDRE Marie-Anne	X
LALLEU	DIGUE Patrick	RABOT Sandrine
LA BOSSE DE BRETAGNE	COUPEL Florian	LATAPPY Cédric
LA COUYERE	SOLLIER Jacqueline	LEMOINE Julie
LA DOMINELAIS	MORICEAU Marie-Françoise	GAGEOT Valérie
LA NOE BLANCHE	MARTIN Frédéric	ADVIS-GAETE Laurent
LE PETIT FOUGERAY	THOMAS Elodie	BOUGOT Elisabeth
LE SEL DE BRETAGNE	DEMAY Claude	ROUAUD Sandrine
PANCE	POINTET Pauline	LE NAGARD Marie-Dominique
PLECHATEL	MOUAZAN Régine	GERARD Michelle
POLIGNE	MARCAULT Carine	MOISON Isabelle
SAINTEE ANNE SUR VILAINE	COGREL Chrystèle	DE GUYON Armelle
SAINT SULPICE DES LANDES	NANCY SIDOINE Norma	VILLENEUVE Cécile
SAULNIERES	JOURDAN Anne-Sophie	VALOIS Dominique
TEILLAY	DROUIN Florence	FECAMP Valérie
TRESBOEUF	ROUX Laurence	JEUSSET Marie-Hélène

COMMISSION « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »		
Présidence : Mme BLOUIN Soazic		
Commune	Membre 1	Membre 2
BAIN DE BRETAGNE	ROUXEL Nathalie	GERGAUD Sandrine
CHANTELOUP	ENOND Michel	X
CREVIN	LEGO Erwan	X
ERCE EN LAMEE	ANDRÉ Alice	EON Christophe
GRAND-FOUGERAY	JANVIER Norbert	SANTERRE Philippe
LALLEU	VEINANTE Laurent	GENDRON Christophe
LA BOSSE DE BRETAGNE	TERRIEN François	HAMON Jean-Charles
LA COUYERE	HALLET Jérôme	HEUDIARD Bruno
LA DOMINELAIS	BELLEIL Frédéric	LEMOINE Christine
LA NOE BLANCHE	BRIEUC Arlette	FOULON Sylvaine
LE PETIT FOUGERAY	GANDELIN Philippe	GRANNEC Marie-Laurence
LE SEL DE BRETAGNE	BERNIER Caroline	BESSMER Laurence
PANCE	POUESSEL Mélanie	LOUASIL Lionel
PLECHATEL	HAMON Joël	MATRAT Hugues
POLIGNE	GUYOMARD Jean-François	JOLIVEL Nathalie
SAINTE ANNE SUR VILAINE	TRICHET Marc	HÉLUARD Jean-Paul
SAINT SULPICE DES LANDES	POIRIER Claudine	NEVEU Erwan
SAULNIERES	MORAT Jules	BABIN-TOUBA Ludovic
TEILLAY	DROUIN Florence	BRARD Aurélien
TRESBOEUF	LOUIS Gwénola	BOURNICHE Romain

COMMISSION « TOURISME »		
Présidence : Mme BLOUIN Soazic		
Commune	Membre 1	Membre 2
BAIN DE BRETAGNE	ROUXEL Nathalie	CALVAR Céline
CHANTELOUP	GOUR Christèle	x
CREVIN	LERONDEL Pascal	x
ERCE EN LAMEE	MESLIN Kevin	RIVERON Elvhan
GRAND-FOUGERAY	BRUNEAU Laura	GEFFRIAUD Romain
LALLEU	PAPION Ludovic	x
LA BOSSE DE BRETAGNE	CABRAL FOUQUET Elizabet	MOLON Nathalie
LA COUYERE	DAMON Solenne	ROUAZE Tamara
LA DOMINELAIS	CHIFFOLEAU Rodolphe	GUINARD Marie
LA NOE BLANCHE	AUBRY Maëlla	DECOUT Rozenn
LE PETIT FOUGERAY	GRANNEC Marie-Laurence	BARBÉ Anne
LE SEL DE BRETAGNE	MAINE Ludivine	MACÉ Christophe
PANCE	DE CACQUERAY Yvan	CARRE Wilfrid
PLECHATEL	ADAM Marie-France	POLIGNÉ Laëtitia
POLIGNE	ALLAIN Catherine	BOSSE Jean-Luc
SAINTE ANNE SUR VILAINE	HÉLUARD Jean-Paul	DANIEL Marie-Paule
SAINT SULPICE DES LANDES	GUÉRIN Simon	EVAIN Florian
SAULNIERES	RATTO Ceyliane	ROUX Guillaume
TEILLAY	RIO François	LEVEQUE Morgane
TRESBOEUF	LECLAIR Virginie	GALODE Jean

COMMISSION « FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE - MUTUALISATION »		
Présidence : M. BABIN-TOUBA Ludovic		
Commune	Membre 1	Membre 2
BAIN DE BRETAGNE	BLOUIN Soazic	PEUZE Guy
CHANTELOUP	CARRE Mélissa	X
CREVIN	BRUNEAU Dominique	X
ERCE EN LAMEE	ROULLEAUX Adrien	MERCIER Hervé
GRAND-FOUGERAY	JANVIER Norbert	SANTERRE Philippe
LALLEU	LASSALLE Thierry	PAPION Ludovic
LA BOSSE DE BRETAGNE	HAMON Jean-Charles	GÉRARD Alexis
LA COUYERE	SOLLIER Jacqueline	X
LA DOMINELAIS	LEMOINE Christine	BOSSARD Angélique
LA NOE BLANCHE	LIBEAU Julien	MARTIN Frédéric
LE PETIT FOUGERAY	BRULLÉ Christophe	LETORT Olivier
LE SEL DE BRETAGNE	ROGER Christine	JAUNASSE Frédéric
PANCE	PILARD Jean-François	DALIBOT Bruno
PLECHATEL	TEILLARD Stéphanie	PERCHER Jean-Jacques
POLIGNE	MARCAULT Carine	BOSSE Jean-Luc
SAINTE ANNE SUR VILAINE	GRANDHOMME Anthony	AUBRY Mylène
SAINT SULPICE DES LANDES	MERAULT Charlotte	GUÉRIN Simon
SAULNIERES	BABIN-TOUBA Ludovic	LE GUEHENNEC Laurent
TEILLAY	LOUAZEL Véronique	X
TRESBOEUF	HUREL David	ROUX Laurence

COMMISSION « PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE »		
Présidence : Mme BERTIN Isabelle		
Commune	Membre 1	Membre 2
BAIN DE BRETAGNE	LE GALL – LE BLEIZ Maud	LEROI Anaïs
CHANTELOUP	BUREL Nathalie	GOUR Christèle
CREVIN	DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure	ROTY Anne-Lise
ERCE EN LAMEE	RABANNE Myriam	LE GALLOU Claire
GRAND-FOUGERAY	BOUJU Ludivine	GERNIGON Sylvie
LALLEU	QUÉREL Karine	PAPION Ludovic
LA BOSSE DE BRETAGNE	BALDINI Stéphanie	PAVOINE Elodie
LA COUYERE	ALIX Céline	DAMON Solenne
LA DOMINELAIS	JAHENY Benjamin	MONVOISIN Mickaël
LA NOE BLANCHE	AUBRY Sophie	AUBRY Maëlla
LE PETIT FOUGERAY	ROUXEL Fanny	CHANCEREL Isabelle
LE SEL DE BRETAGNE	COUPEL Amélie	COQUARD Laure
PANCE	MARTIN Nahida	OLLIVIER Elodie
PLECHATEL	TEILLARD Stéphanie	COUÉ Virginie
POLIGNE	MEHAT Anne	MAIRESSE Virginie
SAINTE ANNE SUR VILAINE	MOQUET Noémie	BLIN Olivier
SAINT SULPICE DES LANDES	VILLENEUVE Cécile	MOREAU Christine
SAULNIERES	JOURDAN Anne-Sophie	X
TEILLAY	RIO François	ROUYER Isabelle
TRESBOEUF	LECLAIR Virginie	LETANG Patricia

COMMISSION « VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - SPORT »		
Présidence : Mme ROGER Christine		
Commune	Membre 1	Membre 2
BAIN DE BRETAGNE	THERON Ludivine	HAMEON Philippe
CHANTELOUP	TRICOIRE Isabelle	BOVI Hervé
CREVIN	EVALET Philippe	LERONDEL Pascal
ERCE EN LAMEE	JACOB Erwan	MARNEUR Mathias
GRAND-FOUGERAY	BRUNEAU Laura	GICQUEL Gwénael
LALLEU	BOUVET Yannick	VEINANTE Laurent
LA BOSSE DE BRETAGNE	COUSSOT Guillaume	SIMENEL Justine
LA COUYERE	ALIX Céline	COGNERAS Aurélie
LA DOMINELAIS	BERTON Jean-Eric	MEROT Clémentine
LA NOE BLANCHE	LUCO Tony	ADVIS-GAETE Laurent
LE PETIT FOUGERAY	GEORGE Sabrina	IMBERT Christophe
LE SEL DE BRETAGNE	MARTINHO Sylvain	GUILLOT Denis
PANCE	BOURHIS Isabelle	OLLIVIER Elodie
PLECHATEL	ADAM Marie-France	BEZIN Charlène
POLIGNE	LE SAOUT Sophie	THOMAS Gildas
SAINTE ANNE SUR VILAINE	SINANIAN Didier	TEXIER Anne-Sophie
SAINT SULPICE DES LANDES	MOREAU Christine	VILLENEUVE Cécile
SAULNIERES	CONAND Cathel	ANTIN Séverine
TEILLAY	RIO François	LEVEQUE Morgane
TRESBOEUF	GALODE Jean	BLANCHARD Olivier

COMMISSION « ENVIRONNEMENT - MOBILITES »		
Présidence : M. JUGAN David		
Commune	Membre 1	Membre 2
BAIN DE BRETAGNE	PASDELOU Nicolas	DUFRESNE Alexis
CHANTELOUP	LE MINTER Laetitia	LEBRETON Gervais
CREVIN	SEVENO Delphine	X
ERCE EN LAMEE	CONSTANTIN Gilles	MARNEUR Mathias
GRAND-FOUGERAY	GERNIGON Frédéric	GICQUEL Mikael
LALLEU	HILBEY Charles	RACÉ Marie
LA BOSSE DE BRETAGNE	DEROCHE Rémy	CHOJNACKY Emilie
LA COUYERE	HALLET Jérôme	LUCAS Antoine
LA DOMINELAIS	JAHENY Benjamin	PEU David
LA NOE BLANCHE	LEGAY Philippe	BLIN Emmanuel
LE PETIT FOUGERAY	MORIN Ludovic	GEORGE Sabrina
LE SEL DE BRETAGNE	CHAUVINEAU François	CHÉNORIO Thierry
PANCE	CARRE Wilfrid	LE NAGARD Marie-Dominique
PLECHATEL	DENIS Bernard	HÉLIAS Patrick
POLIGNE	PINARD Jean-Michel	HODY Julien
SAINTE ANNE SUR VILAINE	GEFFRAY Karine	LASNE Christophe
SAINT SULPICE DES LANDES	PAITEL Aurélie	EVAIN Florian
TEILLAY	SORAIS Freddy	BOUCHARD Kevin
SAULNIERES	AYOUB Leïla	ROUX Guillaume
TRESBOEUF	BOURNICHE Romain	LOYER Alexis

COMMISSION « URBANISME - HABITAT »		
Présidence : MINIER Vincent		
Commune	Membre 1	Membre 2
BAIN DE BRETAGNE	JUGAN David	BABILLON William
CHANTELOUP	LAURENT Yann	X
CREVIN	ROUSSOULIERES Christine	LERONDEL Pascal
ERCE EN LAMEE	LEGREGEAIS Célia	THEPAUT Isabelle
GRAND-FOUGERAY	MONTCHATON Karine	LAMPRIER Michel
LALLEU	LASSALLE Thierry	CHAUSSIS Adeline
LA BOSSE DE BRETAGNE	BAZIN Bruno	COURTIES Manon
LA COUYERE	HALLET Jérôme	SOLLIER Jacqueline
LA DOMINELAIS	HAUTBOIS Mickaël	HAMON Pascal
LA NOE BLANCHE	LEGAY Philippe	NOURRY Fabienne
LE PETIT FOUGERAY	MOREL Anthony	GAILLARD Jérémy
LE SEL DE BRETAGNE	ROGER Christine	MÉNARD Arnaud
PANCE	MARTIN Nahida	JOUAUX Jean-Luc
PLECHATEL	BRIZARD Philippe	PERCHER Jean-Jacques
POLIGNE	LECUE Benoit	ALLAIN Catherine
SAINTE ANNE SUR VILAINE	POULAIN Christian	LERAT Thierry
SAINT SULPICE DES LANDES	ROULLEAU Christophe	LEPAGE Maxime
SAULNIERES	MORAT Jules	DENIEL Franck
TEILLAY	FECAMP Valérie	LOUAZEL Véronique
TRESBOEUF	GUILLOU Josselin	ROUX Laurence

24. **SYNDICAT MIXTE DES VALLONS DE VILAINE / ALEC DES VALLONS DE VILAINE – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR LA COMMUNE DE GRAND-FOUGERAY**

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

M. Philippe SANTERRE a demandé sa démission au poste de suppléant du syndicat mixte des Vallons de Vilaine auprès de M. Norbert JANVIER, maire de Grand-Fougeray, le 30 juin 2026.

Madame MONTCHATON Karine adjointe à l'Urbanisme de Grand-Fougeray est proposée pour son remplacement.

Dans un souci de bonne gestion et de cohérence administrative, et compte tenu des liens étroits existants en l'Agence Locale de l'Energie et du Climat et le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine, notamment en matière d'animation du pôle Support, il est convenu dans les statuts de l'ALEC que les représentants désignés pour l'ALEC soient identiques à ceux pour le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine.

Délibération 2026-158

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-8, L5711-1, L2121-33, L2121-21, L5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2026-15 du Conseil communautaire du 10 février 2026 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine ;

Vu la délibération n°2026-16 du Conseil communautaire du 10 février 2026 approuvant la modification des statuts de l'agence locale de l'énergie et du climat des Vallons de Vilaine ;

Vu la délibération n°2026-69 du Conseil communautaire du 28 avril 2026 désignant les représentants de Bretagne Porte de Loire Communauté au sein du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine et au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat ;

Considérant que Bretagne Porte de Loire Communauté exerce la compétence obligatoire relative au schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que Bretagne Porte de Loire Communauté exerce la compétence optionnelle relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion et de cohérence administrative, et compte tenu des liens étroits existants en l'Agence Locale de l'Energie et du Climat et le Syndicat Mixte, notamment en matière d'animation du pôle Support, il est convenu dans les statuts de l'ALEC que les représentants désignés pour l'ALEC soient identiques à ceux pour le Syndicat Mixte ;

Considérant la nécessité de désigner 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants siégeant au sein du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine et de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat des Vallons de Vilaine (20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires pour la commune de Bain-de-Bretagne ayant plus de 4000 habitants) ;

Considérant que le Président, ou son représentant dûment habilité, est membre de droit de l'instance ; sa participation s'ajoute à celle des délégués désignés, sans s'y substituer ;

Considérant que Monsieur Philippe SANTERRE, conseiller municipal de la commune de Grand-Fougeray, a demandé sa démission au poste de représentant suppléant du syndicat mixte des Vallons de Vilaine et de l'ALEC ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant suppléant de la commune de Grand-Fougeray au syndicat mixte des Vallons de Vilaine et à l'ALEC ;

Considérant que le Conseil Communautaire, en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- VALIDE la représentation suivante de Bretagne Porte de Loire Communauté au sein du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine et de l'ALEC des Vallons de Vilaine :

Commune	Titulaire	Suppléant
Bain-de-Bretagne	BLOUIN Soazic	PASDELOU Nicolas
	JUGAN David	ROUXEL Nathalie
Chanteloup	BOVI Hervé	LAURENT Yann
Crevin	ROUSSOULIERES Christine	BOUGOT Yann
Ercé-en-Lamée	BERTIN Isabelle	LEGREGEOIS Célia
Grand-Fougeray	JANVIER Norbert	MONTCHATON Karine
Lalleu	PAPION Ludovic	CHAUSSIS Adeline
La Bosse-de-Bretagne	BAZIN Bruno	COUSSOT Guillaume
La Couyère	SOLLIER Jacqueline	HALLET Jérôme
La Dominelais	HAUTBOIS Mickaël	LEMOINE Christine
La Noë-Blanche	MARTIN Frédéric	LEGAY Philippe
Le Petit-Fougeray	BRULLÉ Christophe	GEORGE Sabrina
Le Sel-de-Bretagne	ROGER Christine	MENARD Arnaud
Pancé	PILARD Jean-François	BOURHIS Isabelle
Pléchâtel	BRIZARD Philippe	MATRAT Hugues
Poligné	GUYOMARD Jean-François	THOMAS Gildas
Saulnières	RATTO Ceyliane	LE MOIGNO Vincent
Sainte-Anne-sur-Vilaine	POULAIN Christian	LERAT Thierry
Saint-Sulpice-des-Landes	RENAULT André	ROULLEAU Christophe
Teillay	DROUIN Florence	RIO François
Tresbœuf	HUREL David	LOUIS Gwénola

25. DESIGNATION D'UN REPRESENTATION AUPRES D'INITIATIVES PAYS DE VILAINE

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

L'Association locale Initiative Pays de Vilaine a été créée en 1999 et a pour mission de déceler et favoriser l'Initiative créatrices d'emplois ou de biens services nouveaux par l'appui à la création, la reprise au développement d'une PME ou TPE.

Initiative Pays de Vilaine est affiliée au réseau Initiative France et exerce son activité sur le territoire de Bretagne Porte de Loire Communauté, Redon Agglomération et Vallons de haute Bretagne Communauté.

Il s'agit d'une structure de proximité reconnue d'utilité publique, composée de 20 bénévoles et 2 salariés.

Elle apporte son soutien par l'accueil et l'accompagnement individuel et personnalisé à la structuration de projet. Elle peut aider via l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt pouvant aller jusqu'à 25.000€ à renforcer les fonds propres des porteurs de projet et à faire effet de levier bancaire.

Enfin, elle suit les nouveaux chefs d'entreprise dans leur réussite, leurs questions, besoins durant les 3 premières années via un dispositif de parrainage/marrainage.

Bretagne porte de Loire Communauté soutient financièrement, depuis de nombreuses années, l'association à hauteur de 22 447 euros par an.

Quelques chiffres de l'activité de l'association en 2025 sur le territoire de Bretagne porte de Loire Communauté :

- 14 projets accompagnés et financés (9 créations/5 reprises)
- 193 522 euros de prêts d'honneur accordés, qui ont permis le déclenchement de 3 800 522 euros de prêts bancaires classiques

Il est proposé de désigner un représentant de Bretagne Porte de Loire Communauté, ainsi qu'un suppléant, au sein de l'association Initiative pays de Vilaine, qui seront alors conviés aux assemblées générales.

Délibération 2026-159

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21, L5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Considérant que Bretagne Porte de Loire Communauté exerce la compétence obligatoire « actions de développement économique » ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de Bretagne Porte de Loire Communauté au sein de l'association Initiative Pays de Vilaine ;

Considérant que le Conseil Communautaire, en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- DESIGNER le représentant de Bretagne Porte de Loire Communauté au sein de l'association Initiative Pays de Vilaine :

Représentant
Nathalie ROUXEL (titulaire)
Arlette BRIEUC (suppléante)

QUESTIONS DIVERSES

Transmission du calendrier des instances communautaires 2027

Dates des prochaines instances communautaires

Vendredi 02 octobre 2026 : Conférence des Maires et COMEX

Mardi 06 octobre 2026 à 18h : Bureau communautaire Mardi 06 octobre 2026 à 19h : Conseil communautaire au STERIAD
--

Mardi 17 novembre 2026 à 18h : Bureau communautaire

Mardi 1^{er} décembre 2026 à 19h : Conseil communautaire à Saint Sulpice des Landes

Prochains sujets prévus en Conseil communautaire

Information sur les points importants qu'il est prévu d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines réunions communautaires :

Conseil du 06 octobre 2026 : de 19h à 21h – Salle du Rivage – au Steriad

- Pôle de Pleine Nature : état des lieux du projet
- ESSOR : présentation de la phase APS

Fin de la séance à 21h30.

Le présent procès-verbal est arrêté, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2026160 du 06 octobre 2026.